



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-044

PUBLIÉ LE 11 MARS 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-03-05-00009 - Arrêté DD13-0226-1476-D modifiant l'arrêté 13-0624-7575 du 30 07 2024 portant composition du sous-comité médical des Bouches-du-Rhone (4 pages)	Page 6
R93-2026-03-05-00010 - Arrêté DD13-0226-1477-D modifiant l'arrêté 13-0624-7715 du 05 08 2024 portant composition du sous-comité des transports sanitaires des Bouches-du-Rhone (4 pages)	Page 11
R93-2026-03-10-00003 - Arrêté DSPE-0126-0682-D portant désignation de l'établissement porteur du Comité de Coordination Régionale en Santé Sexuelle (CoReSS) de la région PACA (2 pages)	Page 16
R93-2026-03-05-00008 - Arrêté N°DD13-0226-1472-D modifiant l'arrêté du 31 05 2024 portant composition du CODAMUPS-TS des Bouches-du-Rhone (6 pages)	Page 19
R93-2026-03-10-00005 - Avis d'appel à projet régional relatif à la création d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) pour la région PACA (10 pages)	Page 26
R93-2026-02-25-00005 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 83#000726 à la PHARMACIE FRANCHIMONT-JOUD dans la commune LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120). (4 pages)	Page 37
R93-2026-03-10-00006 - Décision portant constatation du renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement du CMPPU Pierre Janet sis bureaux de l'Arche - 5 rue des Allumettes - 13090 AIX EN PROVENCE géré par l'ARI (3 pages)	Page 42
R93-2026-03-10-00004 - Décision portant reconnaissance en qualité d'établissement secondaire de l'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) « Hélène Vidal », rattaché au SESSAD MADELEINE LEMAIRE géré par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public PEP 83 (3 pages)	Page 46

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2026-03-04-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à EARL MIREILLE ET JEAN REYNAUD à COURTHEZON (84350) (3 pages)	Page 50
R93-2026-03-09-00003 - Arrêté portant nomination du jury de validation des acquis de l'expérience pour l'examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA aménagements paysagers (AP) du 19 mars 2026 (2 pages)	Page 54
R93-2026-03-04-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à CHOUVET Guillaume à COURTHEZON (84350) (3 pages)	Page 57

R93-2025-11-13-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de DE LASSUS Bertrand à 04270 ST JULIEN D'ASSE (2 pages)	Page 61
R93-2025-11-24-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL MAS DU POULAIN à 13430 EYGUIERES (2 pages)	Page 64
R93-2025-11-28-00018 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GP DE L'URNO à 06430 TENDE (2 pages)	Page 67
R93-2025-11-03-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SAS DOMAINE 729 - DOMAINE RINAUDO à 83350 RAMATUELLE (2 pages)	Page 70
R93-2025-12-12-00020 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCALIDAKIS Georges à 83690 LES SALLES SUR VERDON (2 pages)	Page 73
R93-2026-03-06-00005 - Opération non soumise BOUHIER Marie 84740 VELLERON (2 pages)	Page 76
R93-2026-03-06-00006 - Opération non soumise GAEC ARBOREL 05150 ROSANS (2 pages)	Page 79
R93-2026-03-06-00007 - Opération non soumise GAEC DES GARCINS 05250 LE DEVOLUY (2 pages)	Page 82
R93-2026-03-06-00008 - Opération non soumise GAILLAN Mélody 05560 VARS (2 pages)	Page 85
R93-2026-03-06-00009 - Opération non soumise GP association les brebis de Beaumont 05700 CHANOUSSE (2 pages)	Page 88
R93-2026-03-06-00010 - Rescrit à BERNARD Quentin 84430 MONTDRAGON position ferme de l'administration (2 pages)	Page 91
R93-2026-03-03-00003 - Rescrit à GARDAN Marion 04250 CLAMENSANE position ferme de l'administration (2 pages)	Page 94
R93-2026-03-06-00011 - Rescrit à HUGUES Céline 05150 ROSANS position ferme de l'administration (2 pages)	Page 97

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2026-03-10-00002 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU [??] DIPLÔME D'ETAT D'AMBULANCIER [DEA] [??] Session Mars 2026 [??] (2 pages)	Page 100
---	----------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2026-03-09-00005 - Décision 2026-07 agréant le centre de formation AFTRAL SORGUES en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur (2 pages)	Page 103
R93-2026-03-09-00004 - Décision 2026-08 agréant le centre de formation AFTRAL SORGUES en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises et de voyageurs (2 pages)	Page 106

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2026-02-25-00006 - 06 Beaulieu-sur--Mer - église Sancta Maria de Olivo arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (2 pages)	Page 109
R93-2026-02-05-00003 - 13 Marseille - école Bois-Luzy arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (2 pages)	Page 112
R93-2026-02-05-00007 - 13 Marseille - école Chateaubriand arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 115
R93-2026-02-05-00005 - 13 Marseille - école Édouard-Vaillant arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 119
R93-2026-02-05-00006 - 13 Marseille - école Malpassé-Grenier arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 123
R93-2026-02-05-00004 - 13 Marseille - école Michelet-Foch arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (2 pages)	Page 127
R93-2026-02-05-00002 - 13 Marseille - école Saint-Marcel arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (2 pages)	Page 130
R93-2026-02-12-00007 - 13 Marseille - école Saint-Pierre arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (2 pages)	Page 133
R93-2026-02-12-00008 - 13 Marseille - école Verduron-Haut arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (2 pages)	Page 136
R93-2026-02-04-00005 - 13 Marseille - église Saint-André arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (2 pages)	Page 139
R93-2026-02-04-00004 - 13 Marseille - église Saint-Lazare arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (2 pages)	Page 142
R93-2026-02-04-00006 - 13 Marseille - monument des rapatriés arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (2 pages)	Page 145
R93-2025-12-18-00014 - 13 Marseille - villa Valmer arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 148
R93-2026-02-05-00008 - 13 Marseille école Château-Gombert village arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 152

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. /

R93-2026-03-09-00006 - Arrêté du 9 mars 2026 ^{???} portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (4 pages)	Page 156
R93-2026-03-09-00007 - Arrêté du 9 mars 2026 ^{???} portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du sud-est (4 pages)	Page 161

Secrétariat Général Commun 13 /

R93-2026-02-25-00004 - Arrêté modificatif n°3 CAPR des B - février 2026 (2 pages)	Page 166
---	----------

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2026-03-04-00011 - Arrêté de dérogation dsil-84 - venasque-salle
polyvalente-04-03-2026 (4 pages)

Page 169

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-05-00009

Arrêté DD13-0226-1476-D modifiant l'arrêté
13-0624-7575 du 30 07 2024 portant
composition du sous-comité médical des
Bouches-du-Rhone

Arrêté DD13-0226-1476-D modifiant l'arrêté 13-0624-7575 du 30 juillet 2024 portant composition du sous-comité médical des Bouches-du-Rhône

**Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches-du-Rhône
et
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R.6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment son article R.133-3 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010, relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010, relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 1, alinéas 14 à 19 ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015, renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015, relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet des Bouches-du-Rhône ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté modifié 13-2024-05-31-00011 du 31 mai 2024, portant composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté modifié 13-0624-7575 du 30 juillet 2024 portant composition du sous-comité médical du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN, directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 15 juin 2018 ;

Considérant la demande du 17 février 2026 formulée par le docteur Aurélien STENECK, président de la Maison Médicale de Garde de Salon de Provence, de modifier le nom du représentant titulaire de la MMG de Salon de Provence en désignant le docteur Aurélien STENECK en tant que titulaire à la place du docteur Aude REVILLON ;

Considérant la demande du 17 février 2026 formulée par le docteur Aurélien STENECK, président de la Maison Médicale de Garde de Salon de Provence, de retirer le docteur Céline EPENYOY-BARRE de la suppléance de la MMG de Salon de Provence sans désigner de suppléant en remplacement ;

Considérant le procès-verbal de carence DD13-0226-1632-D du 23 février 2026 constatant l'absence de nomination de membre suppléant pour la Maison Médicale de Garde de Salon-de-Provence ;

Sur proposition de la directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETEMENT

Article 1^{er} correction : L'article 3 de l'arrêté 13-0624-7575 du 30 juillet 2024 portant composition du comité du sous-comité médical du département des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

Le sous-comité médical est composé des membres suivants :

1) Membres partenaires de l'aide médicale urgente

A - Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département (SMUR) :

Pour le SAMU :

Titulaire : Docteur Fouzia HEIRECHE, responsable médical du service d'aide médicale urgente des Bouches-du-Rhône

Pour le SMUR :

Titulaire : Docteur VANNEYRE Joëlle, Cheffe du pôle urgence du centre hospitalier intercommunal Aix- Pertuis

B - Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours (SDIS):

Titulaire : Docteur Christian POIREL.

C - Le médecin-chef du Bataillon de marins-pompiers de Marseille:

Titulaire : Docteur Cédric BOUTILLIER DU RETAIL.



2) Membres nommés sur proposition des organisations qu'ils représentent :

A - Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Titulaire : Dr GIULY Didier
Suppléant : Dr MOROSOFF-PIETRI Brigitte

B - Quatre médecins représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins (URPS-ML) :

Titulaire : Dr GARNIER Michel
Suppléant : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

Titulaire : Dr CHAULIAC Lucien
Suppléant : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

Titulaire : Dr MICHELON Guillaume
Suppléant : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

Titulaire : Dr ZEMOUR Florence
Suppléant : Dr SCIARA Michel

C - Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux associations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF :

Titulaire : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024
Suppléant : PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024

Pour SAMU urgences de France :

Titulaire : Dr PUGET André

D – Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Non concerné

E – Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'association pour les urgences médicales dans le département des Bouches-du-Rhône (APUM 13) :

Titulaire : Docteur RONOT Isabelle
Suppléant : Docteur DRAI Laurent

Pour la maison médicale de garde (MMG) de Salon-de-Provence :

Titulaire : Docteur STENECK Aurélien
Suppléant : PV de carence DD13-0226-1632-D du 23 février 2026



Pour la maison médicale de garde (MMG) d'Arles :

Titulaire : Docteur BARGIER Jacques
Suppléant : Docteur CHICCO Jean-Yves

Pour le groupement d'indépendants des prestations de santé (GIPS) :

Titulaire : Docteur DASSA Gérard
Suppléant : Docteur SERRA Yvon

Pour l'association S.O.S médecins Aix-Gardanne :

Titulaire : Docteur RODOSSIO Vincent
Suppléant : Docteur BELLEUI Brice

Pour l'association S.O.S. médecins Marseille :

Titulaire : Docteur FRISON Romain
Suppléant : Docteur LABRUNIE Vannina

Article 2 dispositions inchangées : Toutes les autres dispositions de l'arrêté 13-0624-7575 en date du 30 juillet 2024 restent inchangées.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet de la zone de défense et de sécurité Sud - préfet des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

05 MARS 2026

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur général de l'agence régionale de
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Nicolas HAUPTMANN

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice des Bouches-du-Rhône


Delphine HAUPTMANN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-05-00010

Arrêté DD13-0226-1477-D modifiant l'arrêté
13-0624-7715 du 05 08 2024 portant
composition du sous-comité des transports
sanitaires des Bouches-du-Rhone

**Arrêté DD13-0226-1477-D modifiant l'arrêté 13-0624-7715 du 5 août 2024
portant composition du sous-comité des transports sanitaires
du département des Bouches-du-Rhône**

**Le préfet des Bouches-du-Rhône
et
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R.6313-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment les articles 1 et 3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu l'arrêté modifié 13-2024-05-31-00011 du 31 mai 2024, portant composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté modifié 13-0624-7715 du 5 août 2024 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrête du 23 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN, directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches du Rhône et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 15 juin 2018 ;

Considérant la demande du 5 janvier 2026 formulée par Monsieur Julien AUGERAT, administrateur de la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS), de modifier les noms des représentants de la FNMS en désignant Monsieur Loïc CECHINNI en tant que titulaire à la place de Monsieur Thierry SCHIFANO et Monsieur Pascal GUILLAUD en tant que suppléant à la place de Monsieur Julien AUGERAT ;

Considérant la demande du 5 janvier 2026 formulée par Monsieur Julien AUGERAT, coprésident de l'association Secours Ambulances Services 13 (SAS 13), de modifier les noms des représentants du SAS 13 en désignant Monsieur Julien AUGERAT en tant que titulaire à la place de Monsieur Michel BRUNY et Monsieur Pierre NOTARIANNI en tant que suppléant à la place de Monsieur Maurice WOLF ;

Considérant la demande du 5 janvier 2026 formulée par Monsieur Julien AUGERAT, administrateur de la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS), de modifier les noms des représentants de la FNMS en désignant Monsieur Loïc CECHINNI en tant que titulaire à la place de Monsieur Thierry SCHIFANO et Monsieur Pascal GUILLAUD en tant que suppléant à la place de Monsieur Julien AUGERAT ;

Considérant la demande du 5 janvier 2026 formulée par Monsieur Julien AUGERAT, coprésident de l'association Secours Ambulances Services 13 (SAS 13), de modifier les noms des représentants du SAS 13 en désignant Monsieur Julien AUGERAT en tant que titulaire à la place de Monsieur Michel BRUNY et Monsieur Pierre NOTARIANNI en tant que suppléant à la place de Monsieur Maurice WOLF ;

Considérant le départ de Madame Pauline MONTEAU de ses fonctions à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) et la demande du 20 février 2026 formulée par la direction de l'APHM d'attendre la prise de fonction d'une nouvelle directrice le 1^{er} mars 2026, pour la nomination de la remplaçante de Madame MONTEAU en tant que représentante suppléante de l'APHM ;

Considérant le procès-verbal DD13-0226-1634-D de carence du 23 février 2026 constatant l'absence de nomination de membre suppléant pour l'APHM ;

Sur proposition de la directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté 13-0624-7715 du 5 août 2024 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

Le sous-comité des transports sanitaires est constitué par les membres du comité département de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône suivants :

1 – un médecin responsable de service d'aide-médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU :

Titulaire : **Mme le Dr Fouzia HEIRECHE, Directrice médicale du SAMU – AP-HM**

Pour le SMUR :

Titulaire : **Dr VANNEYRE Joëlle**

2 – le directeur départemental du service d'incendie et de secours,

Titulaire : **M. le Colonel Jean-Luc BECCARI**

Suppléant : **Lieutenant-colonel Frédéric MAGGIANI**

3 – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04 13 55 85 50 / Fax : 04 13 55 85 45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/5



Titulaire : **M. le docteur Christian POIREL**

4 – le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille ;

Titulaire : **M. le Vice-Amiral Lionel MATHIEU**

Suppléant : **M. la capitaine de frégate Bruno COULOMB**

5 – le médecin-chef du bataillon de marins-pompiers de Marseille :

Titulaire : **M. le Dr Cédric BOUTILLIER DU RETAIL**

6 – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNMS

Titulaire : **M. Loïc CECHINNI**

Suppléant : **M. Pascal GUILLAUD**

Pour la CNSA

Titulaire : **M. Grégory CHESI**

Suppléant : **M. Eric GIACOPINO**

Pour la FNAP

Titulaire : **M. Anthony ABIHSSIRA**

Suppléant : **M. Jamel BOUBEHIRA**

Pour la FNAA

Titulaire : **M. Julien MACCAFERRY**

Suppléant : **M. Alain RENIER**

7 – le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : **Mme Julie MASSABIE-BOUCHAT**

Suppléant : **PV de carence DD13-0226-1634-D**

8 – Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Titulaire : **PV de carence DD13-1025-10208-D du 10 octobre 2025**

Suppléant : **PV de carence DD13-1025-10208-D du 10 octobre 2025**

9 – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Pour l'association départementale secours ambulance services 13

Titulaire : **M. Julien AUGERAT**

Suppléant : **M. Pierre NOTARIANNI**

10 – Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

A – deux représentants des collectivités territoriales :

Titulaire : **M. Frédéric VIGOUROUX** - Maire de Miramas

Titulaire : **Mme Alice ROGGIERO** – Maire de Mourières

B – un médecin d'exercice libéral

Titulaire : **M. le docteur Michel GARNIER**

Article 2 : La durée des fonctions des membres du sous-comité des transports sanitaires est fixée à 3 ans à compter de la date de renouvellement du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04 13 55 85 50 / Fax : 04 13 55 85 45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/5



soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), soit le 31 mai 2024, à l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif.
Ceux qui sont nommés en remplacement d'un autre membre, le sont pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

Article 4 : Le sous-comité des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône est coprésidé par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône – ou son représentant et par le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant. Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 5 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'Agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé : d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille le **05 MARS 2026**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Pour Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur du cabinet,

Nicolas HAUPTMANN

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice des Bouches-du-Rhône

Delphine HAUPTMANN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-10-00003

Arrêté DSPE-0126-0682-D portant désignation de
l'établissement porteur du Comité de
Coordination Régionale en Santé Sexuelle
(CoReSS) de la région PACA

Réf : DSPE-0126-0682-D

ARRETE N° DSPE-0126-0682-D
PORTANT désignation de l'établissement porteur du Comité de Coordination Régionale en Santé Sexuelle (CoReSS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 3121-34 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1431-1 et 1434-2 relatifs aux missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu le décret n° 2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle ;

Vu l'arrêté N°DSPE-0525-4212-D du 4 juin 2025 de l'Agence Régionale de Santé portant sur la composition nominative de Comité de coordination régionale de la santé sexuelle en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'implication régionale du CHU de Nice et de l'Assistance publique-Hôpitaux de Marseille (APHM) dans la mise en œuvre des politiques de santé sexuelle ;

Considérant que le CoReSS ne disposant pas de personnalité juridique propre, il doit être adossé à un établissement de santé chargé de son portage administratif, juridique et financier ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La coordination en santé sexuelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est portée par un unique comité de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS), intitulé « CoReSS PACA ».

ARTICLE 2 :

L'aire géographique du CoReSS PACA recouvre l'intégralité de la région administrative, à savoir les six départements suivants : les Alpes-de-Haute-Provence (04), les Hautes-Alpes (05), les Alpes-Maritimes (06), les Bouches-du-Rhône (13), le Var (83) et le Vaucluse (84).



ARTICLE 3 :

Le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice, situé 4 allée de la Reine, 06000 Nice, est désigné comme établissement porteur du Comité de coordination régionale en santé sexuelle (CoReSS) Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cette qualité, il s'engage à respecter les exigences définies dans le cahier des charges des CoReSS.

ARTICLE 4 :

Afin de permettre la mise en œuvre des missions du CoReSS Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur attribue :

1. Au CHU de Nice, établissement porteur, les financements permettant d'assurer le fonctionnement général du CoReSS.
2. À l'Assistance publique-Hôpitaux de Marseille (APHM) les financements nécessaires aux dépenses engagées pour la mise en œuvre territoriale des missions du CoReSS.

Ces financements sont versés sans conférer à l'APHM la qualité d'établissement porteur, laquelle demeure exercée exclusivement par le CHU de Nice conformément au cadre réglementaire prévoyant un portage unique par un établissement de santé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 mars 2026.

SIGNATURE

Pour la Direction Générale de l'ARS PACA
et par délégation
Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé
Eléna NERRIERE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-05-00008

Arrêté N°DD13-0226-1472-D modifiant l'arrêté
du 31 05 2024 portant composition du
CODAMUPS-TS des Bouches-du-Rhone

**Arrêté N°DD13-0226-1472-D
modifiant l'arrêté du 31 mai 2024
Portant composition du
comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports
sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Bouches-du-Rhône**

**Le préfet des Bouches-du-Rhône
et
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires modifiant notamment la composition des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) en ajoutant de nouveaux membres ;

Vu l'arrêté modifié du 31 mai 2024 portant composition du CODAMUPS-TS du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, telle que prévue à l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN, directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la demande du 5 janvier 2026 formulée par Monsieur Julien AUGERAT, administrateur de la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS), de modifier les noms des représentants de la FNMS en désignant Monsieur Loïc CECHINNI en tant que titulaire à la place de Monsieur Thierry SCHIFANO et Monsieur Pascal GUILLAUD en tant que suppléant à la place de Monsieur Julien AUGERAT ;



Considérant la demande du 5 janvier 2026 formulée par Monsieur Julien AUGERAT, coprésident de l'association Secours Ambulances Services 13 (SAS 13), de modifier les noms des représentants du SAS 13 en désignant Monsieur Julien AUGERAT en tant que titulaire à la place de Monsieur Michel BRUNY et Monsieur Pierre NOTARIANNI en tant que suppléant à la place de Monsieur Maurice WOLF ;

Considérant la demande du 17 février 2026 formulée par le docteur Aurélien STENECK, président de la Maison Médicale de Garde de Salon de Provence, de modifier le nom du représentant titulaire de la MMG de Salon de Provence en désignant le docteur Aurélien STENECK en tant que titulaire à la place du docteur Aude REVILLON ;

Considérant la demande du 17 février 2026 formulée par le docteur Aurélien STENECK, président de la Maison Médicale de Garde de Salon de Provence, de retirer le docteur Céline EPENYOY-BARRE de la suppléance de la MMG de Salon de Provence sans désigner de suppléant en remplacement ;

Considérant le procès-verbal de carence DD13-0226-1632-D du 23 février 2026 constatant l'absence de nomination de membre suppléant pour la Maison médicale de Garde de Salon-de-Provence ;

Considérant la demande du 18 février 2026 formulée par Monsieur Jacques GUIRAUD, président de l'UFC Que Choisir des Bouches-du-Rhône, de modifier le nom du représentant titulaire de l'UFC Que Choisir en désignant Monsieur Jacques GUIRAUD à la place de Monsieur Bernard BIAGGIONI sans désigner de membre suppléant ;

Considérant le procès-verbal DD13-0226-1633-D de carence du 23 février 2026 constatant l'absence de nomination de membre suppléant pour l'UFC Que Choisir ;

Considérant le départ de Madame Pauline MONTEAU de ses fonctions à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) et la demande du 20 février 2026 formulée par la direction de l'APHM d'attendre la prise de fonction d'une nouvelle directrice le 1^{er} mars 2026, pour la nomination de la remplaçante de Madame MONTEAU en tant que représentante suppléante de l'APHM ;

Considérant le procès-verbal DD13-0226-1634-D de carence du 23 février 2026 constatant l'absence de nomination de membre suppléant pour l'APHM ;

Sur proposition de la directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} modifié :

L'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2024 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône est composé des membres suivants :

1) Membres représentants les collectivités territoriales

A – un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

Titulaire : Monsieur COLLART Frédéric

B – deux maires désignés par l'association départementale des maires :

Titulaire : Madame ROGGIERO Alice

Titulaire : Monsieur VIGOUROUX Frédéric



2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le service d'aide médicale urgente (SAMU) :
Titulaire : Dr HEIRECHE Fouzia

Pour les structures mobiles d'urgence et de de réanimation (SMUR) :
Titulaire : Dr VANNEYRE Joëlle

B – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
Titulaire : Madame MASSABIE Julie
Suppléant : **PV de carence DD13-0226-1634-D du 23 février 2026**

C – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
Titulaire : Monsieur MALLIE Richard

D – le directeur du service départemental d'incendie et de secours :
Titulaire : Colonel BECCARI Jean-Luc
Suppléant : Lieutenant-colonel MAGGIANI Frédéric

E – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
Titulaire : Dr POIREL Christian

F – le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille :
Titulaire : Vice-amiral MATHIEU Lionel
Suppléant : Capitaine de frégate COULOMB Bruno

G – le médecin-chef du bataillon de marins-pompiers de Marseille :
Titulaire : Dr BOUTILLIER DU RETAIL Cédric

3) **Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent**

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
Titulaire : Dr GIULY Didier
Suppléant : Dr MOROSOFF-PIETRI Brigitte

B – quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins libéraux :

Titulaire : Dr GARNIER Michel
Suppléant : **PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024**

Titulaire : Dr CHAULIAC Lucien
Suppléant : **PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024**

Titulaire : Dr MICHELON Guillaume
Suppléant : **PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024**

Titulaire : Dr ZEMOUR Florence
Suppléant : Dr SCIARA Michel

C – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
Titulaire : Monsieur TOULON Olivier
Suppléant : Monsieur BERTRAND Didier

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :



Pour l'association des médecins urgentistes de France :
Titulaire : **PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024**
Suppléant : **PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024**

Pour le service d'aide médicale d'urgences de France (SAMU de France):
Titulaire : Dr PUGET André

E – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Non concerné

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'association pour les urgences médicales dans le département des Bouches du Rhône (APUM 13) :
Titulaire : Dr RONOT Isabelle
Suppléant : Dr DRAI Laurent

Pour la maison médicale de garde (MMG) de Salon-de-Provence :
Titulaire : Dr STENECK Aurélien
Suppléant : **PV de carence DD13-0226-1632-D du 23 février 2026**

Pour la maison médicale de garde (MMG) d'Arles :
Titulaire : Dr BARGIER Jacques
Suppléant : Dr CHICCO Jean-Yves

Pour le groupement Istréen des professionnels de santé (GIPS) :
Titulaire : Dr DASSA Gérard
Suppléant : Dr SERRA Yvon

Pour l'association SOS médecins Aix-Gardanne :
Titulaire : Dr RODOSSIO Vincent
Suppléant : Dr BELLEUDI Brice

Pour l'association SOS médecins Marseille :
Titulaire : Dr FRISON Romain
Suppléant : Dr LABRUNIE Vannina

G – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Pour la fédération hospitalière de France (FHF) :
Titulaire : Madame CHARDEAU Marie
Suppléant : Monsieur Christophe GUIBERT

H – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Pour la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :
Titulaire : **PV de carence DD13-1025-10208-D du 10 octobre 2025**
Suppléant : **PV de carence DD13-1025-10208-D du 10 octobre 2025**

Pour la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) :
Titulaire : Docteur Olivier MAURIN
Suppléant : Madame BERRUYER Caroline



I – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental : (*ventilation des postes au prorata de leur représentativité si les 4 organisations ne sont pas présentes dans le département*)

Pour la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) :
Titulaire : Monsieur ABIHSSIRA Anthony
Suppléant : Monsieur BOUBEHIRA Jamel

Pour la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) :
Titulaire : Monsieur CHESI Grégory
Suppléant : Monsieur GIACOPINO Eric

Pour la fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS) :
Titulaire : Monsieur CECHINNI Loïc
Suppléant : Monsieur GUILLAUD Pascal

Pour la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) :
Titulaire : Monsieur MACCAFERRI Julien
Suppléant : Monsieur RENIER Alain

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'association secours ambulances services (S.A.S) 13 :
Titulaire : Monsieur AUGERAT Julien
Suppléant : Monsieur NOTARIANNI Pierre

K – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
Titulaire : Monsieur PIGNON Philippe
Suppléant : Monsieur PICHON Stéphane

L – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
Titulaire : Monsieur DESRUELLES Thierry
Suppléant : **PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024**

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
Titulaire : Dr ARTINIAN Vasken
Suppléant : Dr DIDRY Fanny

N – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Dr CAUBET Cyrille
Suppléant : Dr VERNET Thierry

O – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Dr TAVAN Cédric
Suppléant : Dr BOISSAYE Paul

P - lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées :
Non concerné

Q - un représentant du conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers :
Titulaire : Monsieur TEDESCO Jacques
Suppléant : Monsieur OLIVE Marc

R - un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les infirmiers :
Titulaire : Monsieur BARCELO Christophe
Suppléant : Monsieur DARQUE Daniel



S - un représentant du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes :
Titulaire : Monsieur DELAFORGE Gurwan
Suppléant : Madame HORGUES-DEBAT Hélène

T - un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les sages-femmes :
Titulaire : Madame ROCHETTE Aurélie
Suppléant : Madame SABATINO Grazia

4) Un représentant des associations d'usagers

Pour l'union fédérale des consommateurs des Bouches-du-Rhône :
Titulaire : Monsieur GUIRAUD Jacques
Carence : **PV de carence DD13-0226-1633-D du 23 février 2026**

Article 2 - dispositions inchangées :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté en date du 31 mai 2024 restent inchangées.

Article 3 :

Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **05 MARS 2026**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Nicolas HAUPTMANN

Pour Le Directeur général de l'agence régionale de
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Et par délégation

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice des Bouches-du-Rhône


Delphine HAUPTMANN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-10-00005

Avis d'appel à projet régional relatif à la création
d'équipes spécialisées de soins infirmiers
précarité (ESSIP) pour la région PACA

**AVIS D'APPEL A PROJET REGIONAL
RELATIF A LA CREATION D'EQUIPES
SPECIALISEES DE SOINS INFIRMIERS
PRECARITE (ESSIP) POUR LA REGION PACA**

**Une ESSIP de 20 places
pour le département de Vaucluse**

**Une ESSIP de 9 places pour le département
des Alpes-Maritimes**

2026



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AVIS D'APPEL A PROJET REGIONAL

RELATIF A LA CREATION D'EQUIPES SPECIALISEES DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE (ESSIP) POUR LA REGION PACA

**Une ESSIP de 20 places département Vaucluse
Une ESSIP de 9 places département Alpes-Maritimes**

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidature :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège :
132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Date de publication de l'avis d'appel à candidature : 11 mars 2026

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature : 12 mai 2026

Pour toute question : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr et
ARS-PACA-DT84-MEDICO-SOCIALE@ars.sante.fr pour le département du Vaucluse
ars-paca-dt06-pps-pds@ars.sante.fr pour le département des Alpes-Maritimes

Les enjeux de l'appel à projet :

Le Projet régional de santé (PRS) 2023-2028 de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) prend en compte la santé de l'ensemble des habitants de la région, y compris celle des publics en situation d'exclusion : il vise à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé. Le Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) est intégré au Projet régional de santé (PRS) et constitue le seul programme obligatoire au sein du PRS. Il permet un éclairage spécifique sur la situation des personnes les plus en difficulté vis-à-vis de la santé. Il compile dans un même document les questions spécifiquement relatives à un accès plus équitable à la prévention, aux droits, aux soins et aux accompagnements médico-sociaux des publics les plus éloignés des dispositifs de droit commun.

Le PRAPS 2023-2028 indique que le nombre de personnes sans domicile en France est estimé à 330 000 en 2022 par la Fondation Abbé Pierre, dans son dernier rapport publié en février 2023. Ce chiffre ne cesse d'augmenter avec 130 % de plus en 10 ans. Il englobe les quelque 200 000 personnes en hébergement d'urgence, 110 000 migrants en centre d'accueil ou en hébergement pour demandeurs d'asile, ainsi qu'environ 27 000 personnes sans abri, dormant dans la rue, le métro, sous une tente ou dans une voiture. Plus globalement, le "halo" du mal-logement, qui regroupe les situations de fragilité comme la précarité énergétique ou les impayés de loyer, concerne 2,1 millions de personnes. En région PACA, il n'existe aucune donnée consolidée. On constate, en revanche, une saturation des dispositifs et une recrudescence des femmes et des enfants, des jeunes, des mineurs non accompagnés, des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance, des personnes âgées notamment, en situation de rue.

Pour répondre à ce constat, le PRAPS fixe plusieurs objectifs, dont celui de poursuivre le déploiement de l'appui aux structures de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion via des dispositifs en Santé-Précarité sur les territoires non pourvus ou insuffisamment couverts à travers les lits halte soins santé mobiles (LHSS mobiles), les équipes mobiles santé précarité (EMSP) et les équipes spécialisées en soins infirmiers précarité (ESSIP).

Cet appel à projets vise à développer une offre d'ESSIP dans les territoires peu dotés ou non pourvus soit :

- 20 places dans le département du Vaucluse
- 9 places dans le département des Alpes-Maritimes

La capacité ciblée sur les deux départements identifiés est indivisible, ainsi l'autorisation de fonctionnement ne sera accordée qu'à un seul candidat pour chaque territoire, dans le cadre d'une extension ou d'une création d'établissement autonome, pour une durée de 15 ans conformément à l'article L. 313-1 du CASF et son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la

procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Définition du dispositif :

Le cahier des charges relatif aux ESSIP en annexe 1 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 définit les ESSIP comme suit.

Les équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) s'inspirent des SSIAD précarité que l'ARS Hauts de France a créé sur son territoire.

Ce sont des dispositifs médico-sociaux qui dispensent, sur prescription médicale, des soins infirmiers et des soins relationnels à des personnes en situation de grande précarité ou à des personnes très démunies.

Leurs actions s'inscrivent dans une démarche d'« aller-vers » : les ESSIP visent à répondre aux problématiques des publics spécifiques accueillis dans les structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion (ex : centre d'hébergement d'urgence, centre d'hébergement et de réinsertion sociale) ou encore dans des lieux de vie informels (campements, squats, bidonvilles...).

Les ESSIP dispensent des soins infirmiers techniques et relationnels dans la durée aux personnes en situation de précarité. Elles apportent en outre une réponse en matière d'hygiène, de difficultés liées aux addictions ou encore d'inconstance dans la démarche de soins. Leur temps d'intervention est assez allongé pour permettre l'instauration d'une relation de confiance avec les personnes accompagnées.

Elles visent à :

- Répondre au besoin de soins de personnes en situation de précarité dans une démarche d'« aller-vers » ;
- Éviter des hospitalisations non justifiées, au regard de la santé de la personne, quand cela est possible, pour les personnes en situation de précarité qu'elles accompagnent ;
- Garantir des sorties d'hospitalisation sans rupture de soins.

Pour le Vaucluse :

Le présent appel à projet vise à créer une offre et à autoriser l'implantation de **20 places d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP)**.

Le département de Vaucluse compte à ce jour les dispositifs suivants :

- Une équipe mobile santé précarité (EMSP),
- Des lits halte soins santé mobiles (LHSS mobiles).

Pour les Alpes-Maritimes :

Le présent appel à projet vise à renforcer l'offre existante sur le territoire grâce à l'autorisation de 9 places d'ESSIP supplémentaires.

Cadrage spécifique de l'AAP et du dispositif Equipe spécialisée en soins infirmiers précarité (ESSIP) :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1-9°, et D312-176-4-26
- INSTRUCTION N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Circulaire DGCS n° 2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD)
- Les recommandations de la Haute autorité de santé : l'accompagnement des personnes et la continuité des parcours.

Lieu d'implantation

Pour le Vaucluse :

L'appel à projet cible le département du Vaucluse et les **20 places** devront être installées pour couvrir l'ensemble du territoire départemental.

Pour les Alpes-Maritimes :

L'appel à projet pour le département des Alpes-Maritimes devra couvrir des secteurs géographiques ne bénéficiant pas actuellement d'une offre d'accompagnement en ESSIP.

Ces 9 places ont vocation à couvrir des secteurs non dotés ou des territoires pour lesquels le diagnostic territorial met en évidence un besoin particulièrement marqué en soins pour le public concerné.

Une attention particulière sera portée aux candidatures proposant une intervention sur les zones identifiées comme les plus prioritaires, au regard :

- De la concentration de publics en situation de précarité ou de grande précarité ;
- Des difficultés d'accès aux soins et aux droits ;
- De l'insuffisance ou de l'absence d'offre sanitaire et médico-sociale adaptée ;
- Des indicateurs sociaux et sanitaires disponibles.

➔ La couverture territoriale proposée devra tenir compte de la faisabilité opérationnelle du projet, en lien notamment avec les besoins du territoire, la complémentarité avec l'offre existante et les temps de déplacement.

Cadrement financier

Le financement de l'ESSIP est assuré via l'ONDAM médico-social spécifique PDS par une dotation annuelle globale.

En référence à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 l'enveloppe disponible pour le présent appel à projets est plafonnée à :

- Soit 349 600 € pour 20 places fonctionnant 365 jours par an pour le département du Vaucluse
- Soit 157 320 € pour 9 places fonctionnant 365 jours par an pour le département des Alpes-Maritimes

Cette dotation sera versée sur présentation du budget prévisionnel par le gestionnaire selon le cadre réglementaire normalisé.

Les coûts de fonctionnement prévisionnels, évalués de manière sincère et réaliste, doivent en conséquence être couverts par cette dotation.

Il est demandé que le dossier financier du candidat comporte :

- Le programme d'investissements prévisionnel (nature des opérations, coûts, modes de financement et planning de réalisation) ;
- Le budget de fonctionnement sur six mois du service et pour sa première année de fonctionnement.

Délai de mise en œuvre du projet

Le projet devra être mis en œuvre **au second semestre 2026**. Le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais vers la mise en place opérationnelle en précisant une date prévisionnelle de démarrage à compter de la date de notification de la décision de la commission de sélection (date prévisionnelle de commission en juillet 2026).

Il est attendu au minimum, un commencement d'exécution en septembre 2026.

Dossier de candidature :

Conformément à l'article R313-4-3 du CASF, le dossier en réponse à l'appel à projets du candidat devra impérativement comporter les documents suivants :

- Le projet détaillé répondant à l'ensemble des attendus du cahier des charges annexé au présent avis d'appel à projet
- Une présentation du gestionnaire et sa capacité à porter le projet

Pour la candidature :

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet associatif ou projet de gouvernance, ses statuts.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5](#) ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Ses connaissances du public et expériences antérieures ;
- Son organisation (structuration, mutualisation vis-à-vis d'autres structures) ;
- Sa situation financière (bilans et compte de résultat) ;
- Son expérience dans le domaine médico-social et notamment le champ PDS, ainsi que dans l'accompagnement des personnes précaires ;
- Son équipe de direction (qualifications, tableau d'emploi de direction).

Pour la réponse au projet :

- Un volet relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 du CASF ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8
Le projet peut comprendre à ce titre en annexe les documents ou projets de document suivants : livret d'accueil, document individuel de prise en charge, règlement de fonctionnement, etc.
 - Les modalités de participation des usagers envisagées ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.

- Un volet présentation du porteur et du territoire :
 - L'expérience du gestionnaire sur la prise en charge des publics cibles ;
 - La pertinence du projet au regard des besoins identifiés sur le territoire.

- Un volet relatif aux personnels :
 - La répartition prévisionnelle des effectifs en équivalents temps plein (ETP) et en nombre, par type de qualification et par catégorie socio-professionnelle, en distinguant le personnel salarié de la structure des intervenant extérieurs. Dans la mesure du possible la structure précisera les qualifications les objectifs des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées
 - Les missions de chaque catégorie de professionnels
 - Les modalités relatives aux astreintes
 - La convention collective appliquée
 - Le plan de formation des personnels
 - Le calendrier relatif au recrutement
 - Un planning hebdomadaire type
 - Les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe
 - Les éventuelles mutualisations de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre
 - L'organigramme prévisionnel
 - Les plans et la description des locaux dédiés aux professionnels

- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire des établissements médico-sociaux) :
 - Le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement ;
 - Les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation ;
 - Le plan de financement de l'opération ;
 - La capacité à mettre en œuvre le projet dans les délais attendus, calendrier de déploiement.
- a) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- b) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- Un volet propre au fonctionnement du dispositif et à l'accompagnement des personnes.
 - Une analyse spécifique sera portée aux partenariats recherchés (Lettres d'intentions).

Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF ;
- Vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'Appel à Projets, selon l'article R.313-6 du CASF ;
- Analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2 du présent avis d'Appel à Projets.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés dans le présent avis d'appel à projet à la demande du président de la commission de sélection.

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Tout dossier présentant un coût excédant l'enveloppe financière allouée telle qu'elle a été déterminée et établi avant le lancement de la procédure d'appel à projet, sera rejeté au stade de l'instruction (article R.313-6 du CASF).

À la suite de l'instruction, les projets recevables seront présentés en Commission de sélection d'Appel à Projet :

- La Commission de Sélection des Appels à Projets examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation de l'avis d'appel à projet.
- Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse électronique du porteur de projet.
- L'avis de la commission, ainsi que la décision d'autorisation du directeur général de l'ARS, seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA.
- La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités. Elle sera notifiée au candidat retenu.

Calendrier de l'AAP :

- Lancement de l'appel à candidature : 11 mars 2026
- Clôture de dépôt de candidature : 12 mai 2026

Condition de candidature :

Les candidats à l'appel à projet devront déposer un dossier complet auprès de l'ARS PACA par mail à l'adresse suivante : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Copies aux délégations départementales

- ARS-PACA-DT84-MEDICO-SOCIALE@ars.sante.fr pour le département du Vaucluse
- ars-paca-dt06-pps-pds@ars.sante.fr pour le département des Alpes-Maritimes

La date limite de réception des projets est fixée au 12 mai 2026 avant 17h00.

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Directeur Général de l'ARS Paca.

Les dossiers envoyés après la date limite de clôture de l'appel à projet ne seront pas recevables. Il en va de même pour les dossiers incomplets.

Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Sur la base de la grille de notation incluant les critères de pondération annexée à l'avis d'appel à projet, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés au sein de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 10/03/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-25-00005

Décision portant attribution de la licence de
transfert N° 83#000726 à la PHARMACIE
FRANCHIMONT-JOUD dans la commune LE
PLAN-DE-LA-TOUR (83120).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0226-1744-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°83#000726 A LA PHARMACIE
FRANCHIMONT-JOUD DANS LA COMMUNE LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var du 24 mai 1972 enregistrant la licence n°325 pour la création de l'officine de pharmacie située 7 place Maréchal Foch - LE PLAN-DE-LA-TOUR (83) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var du 18 décembre 1974, autorisant monsieur NOGUET André, pharmacien, à transférer l'officine exploitée 7 place Maréchal Foch - LE PLAN-DE-LA-TOUR (83), vers l'adresse suivante : 1 rue Jean Jaurès - LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120), sous le numéro de licence 344 ;

Vu la demande enregistrée le 20 novembre 2025, présentée par la pharmacie FRANCHIMONT-JOUD, exploitée par madame Anne-Caroline JOUD-FRANCHIMONT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 rue Jean Jaurès - LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé lieu-dit Le Clos, angle rue Cardenille-rue Jean Jaurès - LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120) ;

Vu la saisine en date du 26 novembre 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du Var, de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable rendu le 16 décembre 2025 par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du Var ;



Vu l'avis favorable rendu le 22 janvier 2026 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

Vu l'avis favorable rendu le 23 janvier 2026 par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le certificat de numérotage de la Mairie de LE PLAN-DE-LA-TOUR (83), daté du 12 février 2026, précisant que le local demandé pour le transfert est situé à l'adresse suivante : 20 rue Cardenille - LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120) ;

Vu l'avis technique favorable avec recommandations rendu le 24 février 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la pharmacie FRANCHIMONT-JOUD sise 1 rue Jean Jaurès - LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120) sollicite un transfert vers un nouveau local situé 20 rue Cardenille - LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120) ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier dans la commune LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120), délimité par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé comme suit, au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par les limites communales, vers un local distant de 110 mètres ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux critères doivent être remplis. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 susvisé, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article notamment lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes en véhicules particuliers ;

Considérant ainsi que la première condition est remplie ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission d'arrondissement d'accessibilité aux personnes handicapées de BRIGNOLES en date du 16/09/2024 ;

Considérant que l'avis émis en date du 24 février 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la deuxième condition est remplie ;

Considérant que le premier critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que l'approvisionnement de la population résidente du quartier ne sera pas compromis par le transfert demandé, celle-ci restant desservie par la pharmacie FRANCHIMONT-JOUD (dans son nouveau local) ;

Considérant que deuxième critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du département du Var du 24 mai 1972 enregistrant la licence n°325 pour la création de l'officine de pharmacie située 7 place Maréchal Foch - LE PLAN-DE-LA-TOUR (83) est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du département du Var du 18 décembre 1974, autorisant monsieur NOGUET André, pharmacien, à transférer l'officine exploitée 7 place Maréchal Foch - LE PLAN-DE-LA-TOUR (83), vers l'adresse suivante : 1 rue Jean Jaurès - LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120), sous le numéro de licence 344 est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

Article 3 :

La demande enregistrée le 20 novembre 2025, présentée par la pharmacie FRANCHIMONT-JOUD, exploitée par madame Anne-Caroline JOUD-FRANCHIMONT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 rue Jean Jaurès - LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 20 rue Cardenille - LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120) **est accordée.**

Article 4 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°83#000726. Elle est octroyée à l'officine sise 20 rue Cardenille - LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 5 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 6 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.

Article 7 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 25 février 2026

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-10-00006

Décision portant constatation du
renouvellement tacite de l'autorisation de
fonctionnement
du CMPPU Pierre Janet
sis bureaux de l'Arche - 5 rue des Allumettes -
13090 AIX EN PROVENCE
géré par l'ARI

Réf : DD13-0226-1602-D
DOMS/DPH-PDS/N° 2026-018

DECISION

**portant constatation du renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement
du CMPPU Pierre Janet
sis bureaux de l'Arche - 5 rue des Allumettes – 13090 AIX EN PROVENCE
géré par l'ARI**

**FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET : 13 078 105 7**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 1^{er} janvier 1972 autorisant la création du CMPPU Pierre Janet, sis Les bureaux de l'Arche - 5 rue des Allumettes – 13090 AIX EN PROVENCE – géré par l'ARI ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2027 signé entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'ARI en date du 12 juillet 2023 ;

Vu la décision n° 2025-007 du 24 décembre 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2026 à 2030 ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CMPPU PIERRE JANET, reçu le 26 janvier 2015 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu le rapport d'évaluation de la qualité du CMPPU Pierre Janet, formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) et son plan d'actions spécifiques au regard des résultats associés à l'évaluation des critères transmis par l'ARI, reçu le 18 février 2026 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation et les mesures d'améliorations proposées dans le cadre du plan d'actions spécifiques pour répondre de manière adéquate aux exigences posées par les critères impératifs attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 décembre 2025 conformément au référentiel HAS susvisé ;

Considérant qu'en l'absence d'opposition dans le délai légal, l'autorisation a été renouvelée tacitement pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, il est constaté que l'autorisation de fonctionnement du CMPPU Pierre Janet, sis Bureaux de l'Arche – 5 rue des Allumettes – 13090 Aix-en-Provence, géré par l'association ARI, a été renouvelée tacitement pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : la capacité du CMPPU Pierre Janet est déclinée en file active de 800 patients au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement propre à cette catégorie de service.

La file active mentionnée ne constitue pas un plafond fixe et pourra être revue au fil des années, en fonction des besoins et des demandes d'accompagnement, sans pour autant faire l'objet d'une mise à jour formelle de l'autorisation chaque année.

Article 3 : les caractéristiques du CMPPU Pierre Janet sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ARI

FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 26 Rue Saint Sébastien- 13006 MARSEILLE

N° SIREN : 334 353 471

Statut juridique : [60] Ass. Loi 1901 non RUP

Entité établissement (ET) : CMPPU PIERRE JANET

FINESS ET : 13 078 105 7

Adresse : Les Bureaux de L'Arche - 5 rue des Allumettes – 13090 AIX EN PROVENCE

SIRET : 334 353 471 00090

Code catégorie : [189] Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P)

Capacité : fonctionnement en file active

Code discipline d'équipement :

[320] Activité C.M.P.P

Code type d'activité :

[47] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle :

[809] Autres Enfants, Adolescents

Article 4 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10/03/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-10-00004

Décision portant reconnaissance en qualité
d'établissement secondaire
de l'unité d'enseignement élémentaire autisme
(UEEA) « Hélène Vidal »,
rattaché au SESSAD MADELEINE LEMAIRE
géré par l'association départementale des
Pupilles de l'Enseignement Public PEP 83

Réf : DD83-0226-1278-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2026-011

DECISION

**portant reconnaissance en qualité d'établissement secondaire
de l'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) « Hélène Vidal »,
rattaché au SESSAD MADELEINE LEMAIRE
géré par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public PEP 83**

**FINESS EJ : 83 021 623 0
FINESS ET - SESSAD MADELEINE LEMAIRE : 83 000 867 8
FINESS ET - UEEA HELENE VIDAL (ES) : à créer**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale pour les troubles du neuro développement 2023-2027 : autisme, Dys, TDAH, TDI publiée le 14 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2026-010 du 23 février 2026 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD MADELEINE LE MAIRE, d'une capacité de 68 places, géré par l'association PEP 83, pour une durée de quinze ans à compter du 28 novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'identifier les unités d'enseignement élémentaire autisme en établissement secondaire pour une meilleure visibilité de l'offre médico-sociale ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
paca.ars.sante.fr

Page 1/3



DECIDE

Article 1 : l'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) implantée au sein de l'école élémentaire Hélène Vidal, sise Quartier Peymarlier – Rue Docteur Jauffret – 83460 LES ARCS, déjà existante est identifiée en établissement secondaire du SESSAD MADELEINE LEMAIRE à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité du SESSAD MADELEINE LEMAIRE et de son établissement secondaire reste fixée à 68 places avec un fonctionnement en file active, dont 10 places d'UEEA.

Article 3 : les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : AD PEP 83

FINESS EJ : 83 021 623 0

Adresse : 1 impasse Lavoisier – Quartier les Fourches – 83160 LA VALETTE-DU-VAR

Statut juridique : [60] Association loi 1901 Non reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 341 316 677

Entité établissement (ET) - principal : SESSAD MADELEINE LEMAIRE

FINESS établissement (ET) : 83 000 867 8

Adresse : 1139 route de Fréjus – Quartier le Claou – 83490 LE MUY

N° SIRET : 341 316 677 00101

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Pour 58 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Entité établissement (ET) - secondaire : UEEA HELENE VIDAL

implantée au sein de l'école élémentaire Hélène Vidal

N° FINESS ET : à créer

Adresse : Quartier Peymarlier – Rue Docteur Jauffret – 83460 LES ARCS

N° SIRET : à créer

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Pour 10 places :

Code discipline d'équipement : [841] Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : la validité de l'autorisation du SESSAD MADELEINE LEMAIRE et de son établissement secondaire reste fixée à quinze ans à compter du 28 septembre 2022.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10/03/2026

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-04-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter à EARL
MIREILLE ET JEAN REYNAUD à COURTHEZON
(84350)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter
à l'EARL MIREILLE ET JEAN REYNAUD à COURTHEZON (84350)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDREA - PACA) ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** Le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 2 décembre 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n° 84-2025-65 de l' EARL MIREILLE ET JEAN REYNAUD complète le 21 octobre 2025 ;
- VU** La décision en date du 24 novembre 2025, de prolongation jusqu'au 22 avril 2026 des délais d'instruction ;
- VU** L'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 16 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT

- La demande d'autorisation d'exploiter établie au nom de l'EARL MIREILLE ET JEAN REYNAUD, réceptionnée par la Direction départementale des territoires (DDT) de Vaucluse, réputée complète le 21 octobre 2025, enregistrée sous le n° 84-2025-65, portant une surface de 2,0591 ha sur la commune de COURTHEZON ;
- Que cette demande a été déposée dans le cadre d'une opération de type « agrandissement » ;
- Que la demande de l'EARL MIREILLE ET JEAN REYNAUD porte sur les parcelles suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaire(s) des parcelles
2,0591 ha	COURTHEZON	F217- G870- G885- G887- G888- G889- H1343	Jacques SOURET

- Que la demande demande d'autorisation d'exploiter initiale de l'EARL GRAS EDMOND ET FILS n° 84-2025-49 a fait l'objet d'une publicité par affichage en mairie de la commune où sont situés les biens qui font l'objet de la demande, et sur le site internet de préfecture de Vaucluse du 9 septembre au 9 novembre 2025 ;
- Que la demande demande d'autorisation d'exploiter initiale de l'EARL GRAS EDMOND ET FILS n° 84-2025-49 a fait l'objet de candidatures concurrentes en la présence des demandes d'autorisation d'exploiter n° 84-2025-63 établie au nom de M. Guillaume CHOUVET et n° 84-2025-65 établie au nom de l'EARL MIREILLE ET JEAN REYNAUD.

CONSIDÉRANT

- Que la candidature de M. Guillaume CHOUVET, reçue le 15 octobre 2025 et réputée complète le 13 novembre 2025, s'inscrit dans la période de publicité et est opposable à la demande initiale de l'EARL GRAS EDMOND ET FILS ;
- Que la candidature de l'EARL MIREILLE ET JEAN REYNAUD, réputée complète le 21 octobre 2025 durant la période de publicité est opposable à la demande initiale de l'EARL GRAS EDMOND ET FILS ;

CONSIDÉRANT

- Que M. Guillaume CHOUVET dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 7 novembre 2025 mais ne dispose pas d'un plan d'entreprise validé permettant de vérifier la viabilité économique du projet d'agrandissement présenté ;
- Que la demande d'autorisation d'exploiter de 2,0591 ha déposée par M. Guillaume CHOUVET porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 8,46 ha à 17,65 ha, soit une surface après l'opération équivalente à 21 % du seuil de référence ;
- Que l'opération envisagée par M. Guillaume CHOUVET n'est pas de nature à permettre une dimension économique viable pour l'exploitation ;
- Que M. Guillaume CHOUVET est cotisant solidaire;

CONSIDÉRANT

Qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur précisant que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon l'ordre de priorité et l'article 6 précisant les critères et leur pondération ;

- La demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL GRAS EDMOND ET FILS relève de la priorité 7 « autre agrandissement ou autre installation » avec un nombre de points liés aux critères de pondération égal à 6 ;

- La demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL MIREILLE ET JEAN REYNAUD relève de la priorité 6 « Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de référence (127,5 ha) ... » avec un nombre de points liés aux critères de pondération égal à 8 ;
- La demande d'autorisation d'exploiter de M. Guillaume CHOUVET relève de la priorité 6 « Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de référence (127,5 ha) ... » avec un nombre de points liés aux critères de pondération égal à 4 ;

EN CONSÉQUENCE, la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL MIREILLE ET JEAN REYNAUD s'avère d'un rang de critère de pondération supérieur à celui de M. Guillaume CHOUVET ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : l'EARL MIREILLE ET JEAN REYNAUD, domiciliée 1480 chemin des Mulets – 84350 COURTHEZON, est autorisée à exploiter les superficies suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaire(s) des parcelles
2,0591 ha	COURTHEZON	F217- G870- G885- G887- G888- G889- H1343	Jacques SOURET

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet de département de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, et le maire de la commune de COURTHEZON, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 04 mars 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

Signé

Gaëlle THIVET

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 - Téléphone : 04.13.59.36.00 - <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-09-00003

Arrêté portant nomination du jury de validation
des acquis de l' expérience pour l'examen du
brevet de technicien supérieur agricole
(BTSA aménagements paysagers (AP) du 19 mars
2026



**Arrêté portant nomination du jury de validation des acquis de l'expérience
pour l'examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) aménagements paysagers (AP)
du 19 mars 2026**

- VU** le code du travail, art. L6411 et suivant ;
- VU** le code du travail, art. R6412-1 ;
- VU** le code de l'éducation : Art. R335-5 à R.335-11 et R.613-33 à R.613-37 ;
- VU** le code de l'éducation, art. D337-93 ;
- VU** la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- VU** le décret n°89-201 du 4 avril 1989 portant règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;
- VU** le décret 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle
- VU** l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2023 portant création du brevet de technicien supérieur agricole option Aménagements Paysagers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole ;
- Sur proposition de Madame TORLET Liliane, présidente du jury national du brevet de technicien supérieur agricole aménagements paysagers,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est nommé président adjoint de jury, en charge des dossiers de validations des acquis de l'expérience du BTSA aménagements paysagers : **CHANAU Christian**, enseignant – EPLEFPA Brie Comte Robert (77170)

Article 2 : Sont désignés membres du jury visé à l'article 1^{er} ci-dessus les personnes suivantes pour la session organisée le 19 mars 2026 :

DEFRANCE Marie - Enseignante- EPLEFPA des Flandres - 59160 Lomme

BONNEFOIS Pierre-Edouard - Formateur – CFPPA Aix Valabre - 13120 Gardanne

FERRANDO Nathalie - LEGTA Antibes – 1285 avenue Jules Grec – BP 89 – 06160 Antibes

VERGNE Stéphane - Professionnel – 3 Impasse des Micocouliers - ZA Capelette et Roquerousse -
13520 Maussane Les Alpilles

Article 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 09 mars 2026

Pour le préfet et par délégation, la directrice
régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,

Signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-04-00009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à
CHOUVET Guillaume à COURTHEZON (84350)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
à M. Guillaume CHOUVET à COURTHEZON (84350)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Le préfet de Vaucluse,**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDREA - PACA) ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** Le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 2 décembre 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n° 84-2025-63 de M. Guillaume CHOUVET reçue le 15 octobre 2025 et complète le 13 novembre 2025 ;
- VU** La décision en date du 24 novembre 2025, de prolongation jusqu'au 14 mai 2026 des délais d'instruction ;
- VU** L'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 16 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT

- La demande d'autorisation d'exploiter établie au nom de M. Guillaume CHOUVET, réceptionnée par la Direction départementale des territoires (DDT) de Vaucluse, réputée complète le 13 novembre 2025, enregistrée sous le n° 84-2025-63, portant une surface de 2,0591 ha sur la commune de COURTHEZON ;
- Que cette demande a été déposée dans le cadre d'une opération de type « agrandissement » ;
- Que la demande de M. Guillaume CHOUVET porte sur les parcelles suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaire(s) des parcelles
2,0591 ha	COURTHEZON	F217- G870- G885- G887- G888- G889- H1343	Jacques SOURET

- Que la demande demande d'autorisation d'exploiter initiale de l'EARL GRAS EDMOND ET FILS n° 84-2025-49 a fait l'objet d'une publicité par affichage en mairie de la commune où sont situés les biens qui font l'objet de la demande, et sur le site internet de préfecture de Vaucluse du 9 septembre au 9 novembre 2025 ;
- Que la demande demande d'autorisation d'exploiter initiale de l'EARL GRAS EDMOND ET FILS n° 84-2025-49 a fait l'objet de candidatures concurrentes en la présence des demandes d'autorisation d'exploiter n° 84-2025-63 établie au nom de M. Guillaume CHOUVET et n° 84-2025-65 établie au nom de EARL MIREILLE ET JEAN REYNAUD.

CONSIDÉRANT

- Que la candidature de M. Guillaume CHOUVET, reçue le 15 octobre 2025 et réputée complète le 13 novembre 2025, s'inscrit dans la période de publicité et est opposable à la demande initiale de l'EARL GRAS EDMOND ET FILS ;
- Que la candidature de l'EARL MIREILLE ET JEAN REYNAUD, réputée complète le 21 octobre 2025 durant la période de publicité est opposable à la demande initiale de l'EARL GRAS EDMOND ET FILS pour justifier d'un refus ;

CONSIDÉRANT

- Que M. Guillaume CHOUVET dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 7 novembre 2025 mais ne dispose pas d'un plan d'entreprise validé permettant de vérifier la viabilité économique du projet d'agrandissement présenté ;
- Que la demande d'autorisation d'exploiter de 2,0591 ha déposée par M. Guillaume CHOUVET porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 8,46 ha à 17,65 ha, soit une surface après l'opération équivalente à 21 % du seuil de référence ;
- Que l'opération envisagée par M. Guillaume CHOUVET n'est pas de nature à permettre une dimension économique viable pour l'exploitation ;
- Que M. Guillaume CHOUVET est cotisant solidaire;

CONSIDÉRANT

Qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur précisant que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon l'ordre de priorité et l'article 6 précisant les critères et leur pondération ;

- La demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL GRAS EDMOND ET FILS relève de la priorité 7 « autre agrandissement ou autre installation » avec un nombre de points liés aux critères de pondération égal à 6 ;

• La demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL MIREILLE ET JEAN REYNAUD relève de la priorité 6 « Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de référence (127,5 ha) ... » avec un nombre de points liés aux critères de pondération égal à 8 ;

• La demande d'autorisation d'exploiter de M. Guillaume CHOUVET relève de la priorité 6 « Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de référence (127,5 ha) ... » avec un nombre de points liés aux critères de pondération égal à 4 ;

EN CONSÉQUENCE, la demande d'autorisation d'exploiter de M. Guillaume CHOUVET s'avère d'un rang de critère de pondération inférieur à celui de l'EARL MIREILLE ET JEAN REYNAUD ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : M. Guillaume CHOUVET, domicilié 2088 chemin de Saint Laurent – 84350 COURTHEZON, n'est pas autorisé à exploiter les superficies suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaire(s) des parcelles
2,0591 ha	COURTHEZON	F217- G870- G885- G887- G888- G889- H1343	Jacques SOURET

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet de département de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, et le maire de la commune de COURTHEZON, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 04 mars 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-11-13-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de DE
LASSUS Bertrand à 04270 ST JULIEN D'ASSE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

003694

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **13 NOV. 2025**

DOSSIER : 04 2025 044

LRAR : 2C 181 797 3362 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
ENTREVENNES	B 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 20, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 43, 47, 52, 53, 54, 61, 62, 71, 73, 74, 81, 90, 91, 92, 95, 104, 105, 106, 109, 133, 134, 139, 140, 143, 146, 147, 151, 169, 175, 188, 189, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 216, 229, 233, 247, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 258, 259, 269, 274, 294, 305, 472, 492	61,8374 ha	DE LASSUS Bertrand
SAINT-JEANNET	I 5, 18, 72	13,5090 ha	
PUIMICHEL	A 107, 108, 124, 146, 171, 172, 183, 184, 257, 270, 275	7,4055 ha	
SAINT-JULIEN D'ASSE	B 107, 109, 110, 111, 115, 118, 119, 133, 86, 87, 90, 91, 92, 93, 94, 106, 114, 120, 121, 124, 125, 130, 131, 132, 98, 99, 101, 96, 104	135,8367 ha	

Total des parcelles 218,5886 ha

Votre dossier est enregistré complet le 07/11/2025 sous le numéro 04 2025 044

Monsieur Bertrand DE LASSUS
Domaine de Camon-Valmirande
château de Valmirande
31210 MONTREJEAU

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairies où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
ENTREVENNES SAINT-JEANNET PUIMICHEL SAINT-JULIEN D'ASSE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **07/03/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Chef du Service Economie Agricole

Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir de www.telerecoeurs.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-11-24-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EARL MAS DU POULAIN à 13430 EYGUIERES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **24 NOV. 2025**

LRAR: 2017238945072

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
EYGUIERES	BY 10	8,5100	ROCCHIA Régis

Superficie totale : 8 ha 51 a

Votre dossier est enregistré complet le 7 novembre 2025 sous le numéro 13 2025 97.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Eyguières où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

EARL MAS DU POULAIN

Mas du poulain

13 430 EYGUIERES

Réf. : 13 2025 97

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **8 mars 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

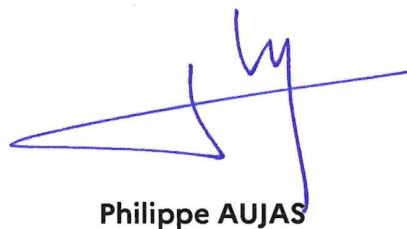
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' and 'A' followed by a horizontal line and a vertical line, with a small flourish at the top.

Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-11-28-00018

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GP
DE L'URNO à 06430 TENDE

Nice, le 28 novembre 2025

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

GP DE L'URNO
55 rue Saint-Pons
06750 CAILLE

Affaire suivie par :
Nora AICH - 04 93 72 75 44
PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73
ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf. : **06 2025 29**
LR 2C 174 917 1752 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Tende.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
EY 0001 - EY 0002 - EY 0082 - EY 0083 - EY 0088 - EZ 0001 - EZ 0024 - EZ 0081 - HM 0001 - HM 0002 - HM 0003 - HM 0004 - HM 0014 - HM 0016 - HM 0017 - HM 0018	394ha 89a 80a	Tende	Mairie de Tende

Superficie totale : 1 811 ha

Votre dossier est enregistré complet le 02/11/2025 sous le numéro 06 2025 029.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Tende, où se situent les terres, ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **03 mars 2026 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

Adjointe
Chef.fe de pôle
Economie agricole
Peggy BAUDRAND



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-11-03-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SAS
DOMAINE 729 - DOMAINE RINAUDO à 83350
RAMATUELLE

Toulon, le 03 novembre 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

SAS Domaine 729 - Domaine RINAUDO
729 chemin des Boutinelles
83350 RAMATUELLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 189 990 1846 3

Messieurs,

J'accuse réception le 22 septembre 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 03 novembre 2025, sur la commune de RAMATUELLE, pour une superficie de 18ha 61a 08ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
18,6108	RAMATUELLE	AT526 - AT525 AT527 - AT128 AT228 - AT259 AZ472 - AZ156 AZ512 BD40 - BD41 BD50 - BD51	BLUA Frédéric

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 156.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 03 mars 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 03 mars 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-12-00020

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCALIDAKIS Georges à 83690 LES SALLES SUR
VERDON

Toulon, le 12 décembre 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

SCALIDAKIS Georges
Rue Mourouate
83690 LES SALLES-SUR-VERDON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880 001 115 795 39J

Monsieur,

J'accuse réception le 05 novembre 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune des SALLES-SUR-VERDON, pour une superficie de 00ha 44a 10ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,441	LES SALLES-SUR- VERDON	A968 - A1104 A1105 - A1211 A1817 - A1819 A1821	KALIS Jaroslaw

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 178.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 mars 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 05 mars 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-06-00005

Opération non soumise BOUHIER Marie 84740
VELLERON



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Madame Marie BOUHIER
79 chemin des Reybauds
84740 VELLERON

Dossier suivi par :

Jean-Christophe CARA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE VAUCLUSE

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

04 88 17 85 08

Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Marseille, le 06 mars 2026

Alexis THIOILLIERE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 84-2026-11

Madame,

Vous avez déposé, auprès des services de l'État dans le département de Vaucluse, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, complet le 3 mars 2026, pour une installation à titre individuel*un agrandissement sur les parcelles suivantes :

Superficie	Commune	Référence cadastrale	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
1,5949 ha	CARPENTRAS	BO 0030- BO 0031- BO 0039- BO 0040- BO 0041- BO 0043	SCEA Gérard GREGOIRE

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération **n'est pas soumise à autorisation**, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

- Critères liés à l'exploitation :

- La surface agricole utile totale de 4,8144 ha après agrandissement, correspondant à une surface agricole utile pondérée de 21,7090 ha, n'excède pas le seuil fixé à 70 ha pondérés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (SDREA PACA du 15 décembre 2025), en vigueur à la date du dépôt de votre demande en 2026.
- Les terres demandées sont libres de toute exploitation.

- Critères liés à la personne :

- Vous déclarez remplir les conditions de capacité professionnelle agricole. Par ailleurs, la rémunération annuelle nette de votre autre activité professionnelle (ouvrière agricole) est inférieure à 3120 fois le SMIC horaire net en 2026 (29671 €).

La présente décision ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-06-00006

Opération non soumise GAEC ARBOREL 05150
ROSANS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**GAEC ARBOREL
Mme Aurélie FERNANDEZ Aurélie ou M. Boris
MONNIER
18 chemin du Dauphin
05150 ROSANS**

Affaire suivie par :
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES HAUTES-ALPES**
SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité
Séverine MOURENAS
☎ 04.92.51.88.23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :
Alexis THIOILLIERE
☎ 04.13.59.36.40
Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 06 mars 2026

LRAR : 880001242443321

Référence : 05-2026-0008

Madame, Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 29/01/2026.

Cette demande intervient dans le cadre de la création de votre GAEC pour une superficie totale de 54 ha 14 a 10 ca, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire
ROSANS	Section F : 140	BULMER Helen
	Section G : 102	CNE DE ROSANS
	Section B : 24, 26, 30, 31, 61, 62, 243 à 246	FINAZZI Pietro
	Section C : 142	GFA DE PIGEROLLE
	Section B : 73 à 75	JC POURROT
	Section F : 20, 24	LE GUILLOU Serge

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Section E : 173 Section F : 5, 6, 407, 408, 422 à 434, 442 à 446, 471, 507, 508, 702, 703 Section G : 331, 345, 346, 472, 477, 485	MONNIER B ou FERNANDEZ A
Section G : 105, 106, 108 à 110, 117 à 120, 122 à 124	ODDOU M Thérèse
Section G : 111, 114 à 116	ODDOU René
Section F : 447, 448	PEYRE Maurice
Section F : 10, 11	SAMUEL André

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 47 ha 76 a 32 ca pondérés < 70 ha,
- les deux associés exploitants détiennent la capacité professionnelle agricole,
- le montant des revenus extra-agricoles des deux associés exploitants est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-06-00007

Opération non soumise GAEC DES GARCINS
05250 LE DEVOLUY



GAEC DES GARCINS

Mmes Leila CARNADE ou Gaëlle RUCHIER ou
Noémie LHOTE
**4 rue de Chauvet
05250 LE DEVOLUY**

Affaire suivie par :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES HAUTES-ALPES**

SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité

Séverine MOURENAS

☎ 04.92.51.88.23

Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :

Alexis THIOILLIERE

☎ 04.13.59.36.40

Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 06 mars 2026

LRAR : 880001242443305

Référence : 05-2025-0072

Mesdames,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 26/11/2025.

Cette demande intervient dans le cadre de la création de votre GAEC pour une superficie totale de 58 ha 05 a 87 ca, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire
LA ROCHE DES ARNAUDS	Section D : 188, 942	AURIOL Christiane
	Section D : 186, 437	CNE DE LA ROCHE
LARAGNE MONTEGLIN	Section B : 216	CHAIX Eric
	Section C : 105, 121, 122, 149, 150, 182, 350 à 352, 354	
LE DEVOLUY	Section AV : 90, 100, 108 et 111, 116	BRUN Daniel
	Section A : 125	CHAIX Eric
	Section C : 3, 8, 64, 119, 224, 239, 326 à 328, 332, 352, 360, 369	
	Section D : 23, 120, 123, 138, 141, 160, 219, 222, 242, 244	

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Section E : 34, 35, 40, 42, 43, 46, 47, 52, 202, 209, 226, 229, 232, 234	COPRO BND MANISCALCO Leslie
Section C : 445 et 447	
Section AV : 106	

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 44 ha 78 a 13 ca pondérés < 85 ha,
- les trois associés exploitants détiennent la capacité professionnelle agricole,
- le montant des revenus extra-agricoles des trois associés exploitants est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-06-00008

Opération non soumise GAILLAN Mélody 05560
VARS



GAILLAN Mélody
169 rue des Hoches
Sainte Catherine
05560 VARS

Affaire suivie par :
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES HAUTES-ALPES**
SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité
Séverine MOURENAS
☎ 04.92.51.88.23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :
Alexis THIOILLIERE
☎ 04.13.59.36.40
Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 06 mars 2026

LRAR 88000124244335W

Référence : 05-2025-0074

Madame,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 15/12/2025.

Cette demande intervient dans le cadre de l'entrée de votre installation pour une superficie totale de 164 ha 91 a 81 ca, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire
ROUGON	Section A : 161 Section B : 101, 159, 198, 387, 1445, 1447, 1448, 1455, 1537, 1538	SCI LA GRANDE BASTIDE
VARS	Section B : 148, 163, 174, 178, 650, 975, 1000, 1019, 1038, 1156 Section C : 189, 560, 563, 654, 663, 674, 708, 716, 725, 726, 770, 794, 878, 970, 972, 1053, 1066, 1069, 1076, 1083, 1085, 1093, 1113, 1122, 1160, 1445, 1948 à 1950 Section D : 192, 193, 298, 546, 555, 578, 749, 753, 754, 757, 818, 883, 886, 888, 947, 973, 976, 978 à 980, 986, 997, 1008, 1015, 1017, 1027, 1047, 1048, 1052, 1056, 1068, 1078, 1119, 1126, 1165, 1173, 1190, 1192, 1193, 1314, 1320, 1322, 1324, 1338, 1375, 1422, 1428, 1480, 1513, 1514, 1518, 1521, 1525, 1527, 1529, 1543, 1546, 1727, 2091, 2503 à 2506, 2596 à 2598 Section E : 214, 218, 289, 290, 311, 312, 348, 351, 402, 445, 47, 482, 504, 564 à 580, 582 à 592, 594 à 596, 598 à 606, 609, 610, 612 à	GFA ALPES VERDON

	614, 616 à 618, 622, 647, 659, 662, 664, 667 à 670, 672 à 675, 681, 684, 685, 693 à 698, 700 à 702, 707, 711, 714, 721, 723, 726, 727, 748, 750, 752, 787, 838, 840, 841, 844, 966, 967, 968, 972 à 974, 1004 à 1006, 1084 à 1086 Section F : 12, 122, 260, 377, 676, 677, 973, 1104, 1115, 1246 Section G : 783	
--	--	--

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 44 ha 96 a 03 ca pondérés < 85 ha,
- vous détenez la capacité professionnelle agricole,
- le montant de vos revenus extra-agricoles est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-06-00009

Opération non soumise GP association les brebis
de Beaumont 05700 CHANOUSSE



**GP Association les Brebis de Beaumont
M. Boris EMERIAU
1050 Route de Courtille
05700 CHANOUSSE**

Affaire suivie par :
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES HAUTES-ALPES**
SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité
Séverine MOURENAS
☎ 04.92.51.88.23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :
Alexis THIOILLIERE
☎ 04.13.59.36.40
Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 06 mars 2026

LRAR : 880001242443313

Référence : 05-2026-0010

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 13/02/2026.

Cette demande intervient dans le cadre de la création de votre GP pour une superficie totale de 203 ha 04 a 90 ca, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire
CHANOUSSE	Section B : 32, 33, 115, 116, 162, 163, 165 à 168, 172, 411 à 414, 458, 461, 463, 486 Section C : 4 à 8, 10 à 22, 136, 138, 139	ONF
TRESCLEOUX	Section E : 1 à 7, 9 à 35, 37 à 41, 43 à 49, 51 à 55, 57 à 71, 263, 266	

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 49 ha 00 a 00 ca pondérés < 70 ha,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- vous détenez la capacité professionnelle agricole,

- le montant de vos revenus extra-agricoles est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichage, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-06-00010

Rescrit à BERNARD Quentin 84430
MONTDRAGON position ferme de
l'administration



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

à

Monsieur Quentin BERNARD
100 Chemin Les Juillieras
84430 MONDRAGON

Dossier suivi par :

Jean-Christophe CARA

DDT DE VAUCLUSE / SEA

04 88 17 85 08

Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Marseille, le 06 mars 2026

Alexis THIOLLIÈRE

DRAAF PACA/ SREDDT :

04 13 59 36 40

Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Objet : Demande de rescrit.

Réf. : 84-2026-13

Lettre R/AR : 880001242443330

Monsieur,

Vous nous avez transmis le 19 février 2026 une demande de rescrit pour un agrandissement d'une superficie de :

Surface	Production	Parcelles cadastrales	Commune
6,2004 ha	Grandes cultures	ZI 3	BOLLENE

Il ressort de l'examen du dossier que vous avez déposé, qu'en application de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, vous êtes soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- la surface pondérée totale, qui est de 80,0804 ha avec l'agrandissement, déclenche le contrôle des structures, du fait du dépassement du seuil de contrôle de 70 ha, précisé dans l'arrêté du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (SDREA PACA du 15 décembre 2025).
- Vous avez la capacité professionnelle agricole par votre bac STAV, mais vous devez faire la demande du fait du dépassement du seuil ;
- Les terres demandées sont libres de toute exploitation.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-03-00003

Rescrit à GARDAN Marion 04250 CLAMENSANE
position ferme de l'administration



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Madame Marion GARDAN
Lieu-dit Armous
04250 CLAMENSANE

Dossier suivi par :

Pauline FRANÇOIS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

SEA/PEAT

04.92.30.20.79

ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Alexis THIOILLIERE

DRAAF PACA

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 03 mars 2026

LRAR : 88000124244326Y

Objet : Demande de rescrit

Référence : 04 2026 006

Madame,

Vous avez transmis un dossier de demande de rescrit pour des terrains sur la commune de CLAMENSANE.

Commune	Parcelles	Nature	Surface	Propriétaire
CLAMENSANE	C 198, 199, 208, 209, 210, 221, 222, 224, 225, 226, 228, 229, 230, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 240, 243, 244, 254, 494, 197	Prairies et Parcours	55,6540 ha	M. GARDAN Yvon Mme GARDAN Mi- chèle
	C 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 255, 257, 258, 259, 270, 271, 272, 276, 278, 279, 408, 409, 410, 411, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 427	Prairies et Parcours	17,3498 ha	M. GIACCOMINO Jean-François
	C 396, 397, 398	Prairies et Parcours	1,8905 ha	M. ESPOSITO

J'accuse réception de votre demande enregistrée sous le n°04 2026 006.

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- l'opération projetée se situe en deçà du seuil de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), soit 70 ha pondérés,
- l'opération ne supprime pas d'exploitation agricole, ne réduit pas la superficie d'une exploitation et ne prive pas une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- vous êtes titulaire de la capacité agricole,
- votre activité extra-agricole n'occasionne pas de revenus supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- l'opération n'occasionne pas de création d'atelier hors-sol.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-06-00011

Rescrit à HUGUES Céline 05150 ROSANS position
ferme de l'administration



HUGUES Céline
425 route de Gap

05150 ROSANS

Affaire suivie par :
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES HAUTES-ALPES**
SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité
Séverine MOURENAS
☎ 04.92.51.88.23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :
Alexis THIOILLIERE
☎ 04.13.59.36.40
Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 06 mars 2026

LRAR : 88000124244334Y

Référence : 05-2026-0011

Madame,

Conformément à l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), envisageant **une opération susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole**, vous avez demandé le 19 février 2026, préalablement à cette opération, à la DDT des Hautes-Alpes de vous indiquer si l'opération projetée relève de l'un des régimes d'autorisation ou de déclaration préalable prévus, respectivement au I et au II de l'article L.331-2, ou bien si elle peut être mise en œuvre librement.

Cette demande intervient dans le cadre de votre installation pour une superficie totale de 37 ha 60 a 15 ca, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire de la parcelle
ROSANS	Section E : 472	Asso sauvegarde des enfants
	Section D : 186	CHABON Aimé
	Section E : 490, 492 Section D : 187, 188	Cne de Rosans
	Section E : 180, 502, 1001	CORNILLAC Alain et Raymonde

Section E : 997, 1000	FIORAVASTI Gilbert
Section E : 503, 512	Indiv GABERT B OLERON A
Section E : 489	GARCIN Georgette
Section E : 485, 486, 491, 497	PEYRE Matthieu et Loïc
Section E : 474, 480, 481, 483	Indiv BERTOLDO P et BRELY J
Section D : 176, 184, 185, 482	Indiv PARANIER G rt DESHONS S
Section E : 510	MAIGRE André
Section E : 484	MOURRE MIELLOU Patrick
Section E : 156 à 158, 160, 162, 164, 179 à 183, 221, 319, 320, 326, 327, 329, 330, 332 à 336, 470, 471, 487, 488, 496, 1101, 1103	

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, que votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 22 ha 27 a 26 ca pondérés < 70 ha,
- vous détenez la capacité professionnelle agricole,
- le montant de vos revenus extra-agricoles est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-03-10-00002

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU
DIPLOME D'ETAT D'AMBULANCIER [DEA]
Session Mars 2026



**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU
DIPLOME D'ETAT D'AMBULANCIER [DEA]**

Session Mars 2026

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5 et R. 4383-13 et R. 4383-15
 - **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;
 - **VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier ;
 - **VU** l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;
 - **VU** l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier
 - **VU** l'arrêté du 16 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier
- Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19
- **VU** l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
 - **VU** la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône
 - **Considérant** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 février 2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la session de 2025 du diplôme d'Etat d'ambulancier est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant ;
- Un directeur d'Institut de formation d'ambulanciers :
 - **Mr. LE BRIS Fabien (IFA Avignon)**
- Un enseignant permanent d'un Institut de Formation d'ambulanciers :
 - **Mr. LAFFETAS Nasserline (IFPVPS Toulon)**
- Un médecin de SAMU :
 - **Mme HEIRECHE Fouzia (IFRSS Marseille)**
- Un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire d'un diplôme d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme :
 - **Mr. VACCAREZZA Alex (IFA Sisteron)**
- Deux ambulanciers salariés d'une entreprise ou d'un établissement de santé :
 - **Mr. CEFALU ANTONY (IFA AFTRAL)**
 - **Mme BESSOUDA Saima (IFA CHU Nice)**

Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.



Fait à Marseille, le 10/03/2026
Le préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le responsable adjoint du service des professions sociales et paramédicales

SIGNE

CLERY Nicolas
Attaché d'administration de l'Etat

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2026-03-09-00005

Décision 2026-07 agréant le centre de formation
AFTRAL SORGUES en vue d'assurer la formation
et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la
délivrance de l'attestation de capacité
professionnelle en transport routier léger de
marchandises et de personnes avec des
véhicules n'excédant pas neuf places y compris
le conducteur



Décision 2026-07

agréant le centre de formation AFTRAL SORGUES en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

Vu les articles A 3113-39 et A.3211-40 du code des Transports ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2026 portant subdélégation de signature à Delphine DESCOINS, cheffe du Pôle Régulation des Transports ;

Vu la demande d'agrément déposée le 18/12/2025 par le centre de formation AFTRAL pour l'établissement secondaire situé 2017 route de Carpentras 84700 SORGUES (SIRET : 305 405 045 03011) en vue d'assurer la formation, en présentiel et en distanciel, et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 29/01/2026 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le centre de formation AFTRAL, siret 305 405 045 00017, dont le siège social se situe 46 avenue de Villiers 75017 PARIS est agréé pour organiser la formation – **en présentiel et en distanciel** – et l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de marchandises et de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur** pour l'établissement secondaire situé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au 2017 route de Carpentras 84700 SORGUES (SIRET : 305 405 045 03011) jusqu'au 1er mars 2031.

Formation en présentiel et lieu d'examen: les sessions de formation en présentiel et l'examen se dérouleront au 2017 route de Carpentras 84700 SORGUES.

1/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Formation à distance : le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le centre mettra obligatoirement à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur un accès permettant de se connecter à chaque session de formation lors des périodes de face-à-face pédagogique.

Un relevé des périodes de face-à-face comprenant les dates et horaires d'enseignement ainsi que la feuille de présence signée devra être transmise avec le dossier d'examen des candidats.

Organisation des sessions de formation et d'examen: les stagiaires devront être informés du lieu et formation et d'examen dès leur inscription à la session de formation. Le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats.

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra le bilan annuel des formations réalisées et le dossier d'actualisation et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 9 mars 2026

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du Pôle Régulation des Transports

Signé

Delphine DESCOINS

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2026-03-09-00004

Décision 2026-08 agréant le centre de formation
AFTRAL SORGUES en vue d'assurer la formation
relative à l'actualisation des connaissances du
gestionnaire de transport titulaire d'une
attestation de capacité en transport routier de
marchandises et de voyageurs



Décision 2026-08

agréant le centre de formation AFTRAL SORGUES en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises et de voyageurs

Vu les articles A 3113-39 et A.3211-40 du code des Transports ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2026 portant subdélégation de signature à Delphine DESCOINS, cheffe du Pôle Régulation des Transports ;

Vu la demande d'agrément déposée le 18 décembre 2025 par le centre de formation AFTRAL pour l'établissement secondaire situé 2017 route de Carpentras 84700 SORGUES (SIRET : 305 405 045 03011) en vue d'assurer la formation en distanciel (e-learning) d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport en transport routier lourd et léger de marchandises et de personnes ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 29/01/2026 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le centre de formation AFTRAL (siret 305 405 045 00017), dont le siège social se situe 46 avenue de Villiers 75017 PARIS est agréé **jusqu'au 1er mars 2031** pour organiser les formations en distanciel (e-learning) d'actualisation des connaissances du gestionnaire des transports dans les entreprises de transport routier pour l'établissement secondaire situé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au 2017 route de Carpentras 84700 SORGUES (SIRET : 305 405 045 03011) :

- de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes et des véhicules de plus de 3,5 tonnes
- de personnes avec des véhicules de plus de neuf places y compris le conducteur et avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

1/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

A Marseille, le 9 mars 2026

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du Pôle Régulation des Transports

Signé

Delphine DESCOINS

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-02-25-00006

06 Beaulieu-sur--Mer - église Sancta Maria de
Olivo arrêté d'inscription au titre des
monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancienne église Sancta Maria de Olivo à BEAULIEU-SUR-MER (Alpes-Maritimes)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 décembre 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'ancienne église Sancta Maria de Olivo à BEAULIEU-SUR-MER (Alpes-Maritimes) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'ancienneté de sa construction établie au VI^e siècle et de sa qualité architecturale,

ARRETE

Article premier : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancienne église Sancta Maria de Olivo, située boulevard du Général Leclerc à BEAULIEU-SUR-MER (Alpes-Maritimes) sur la parcelle n°148 figurant au cadastre section AH, et appartenant à la commune de BEAULIEU-SUR-MER (n° SIREN 210600110) dont le siège est situé 3 Boulevard du Général Leclerc.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

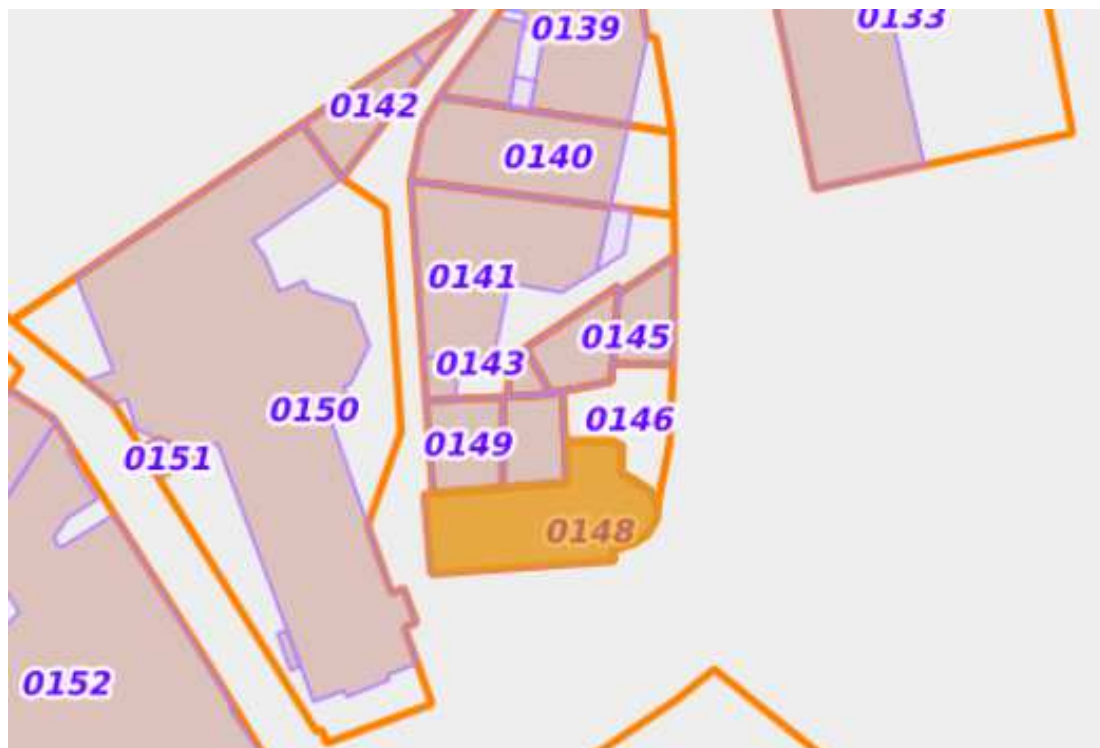
Marseille, le 25 février 2026

Le préfet de région,

Signé

Jacques WITKOWSKI

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne église Sancta Maria de Olivo à BEAULIEU-SUR-MER (Alpes-Maritimes)



Marseille, le 25 février 2026

Le préfet de région,

Signé

Jacques WITKOWSKI

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-02-05-00003

13 Marseille - école Bois-Luzy arrêté d'inscription
au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école élémentaire Bois-Luzy à Marseille (13012)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 juillet 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'école élémentaire Bois-Luzy à Marseille (13012) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage d'une première série de constructions issue de la politique d'équipement scolaire de la Ville de Marseille dans les années 1930, d'un style d'architecture représentatif de l'Art déco régionaliste, œuvre des architectes municipaux Marcel Peyridier et Félicien Dallest, et pour la qualité de ses décors,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'école élémentaire Bois-Luzy avec sa cour et ses murs de clôtures, située 62 allée des Primevères à MARSEILLE (13012), figurant sur les parcelles 875 C 65 du cadastre de la commune, tel que colorée en rouge et rose sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à LA VILLE DE MARSEILLE, n° SIREN 211 300 553, ayant son siège à l'Hôtel de Ville quai du Port à MARSEILLE (13002), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 5 février 2026

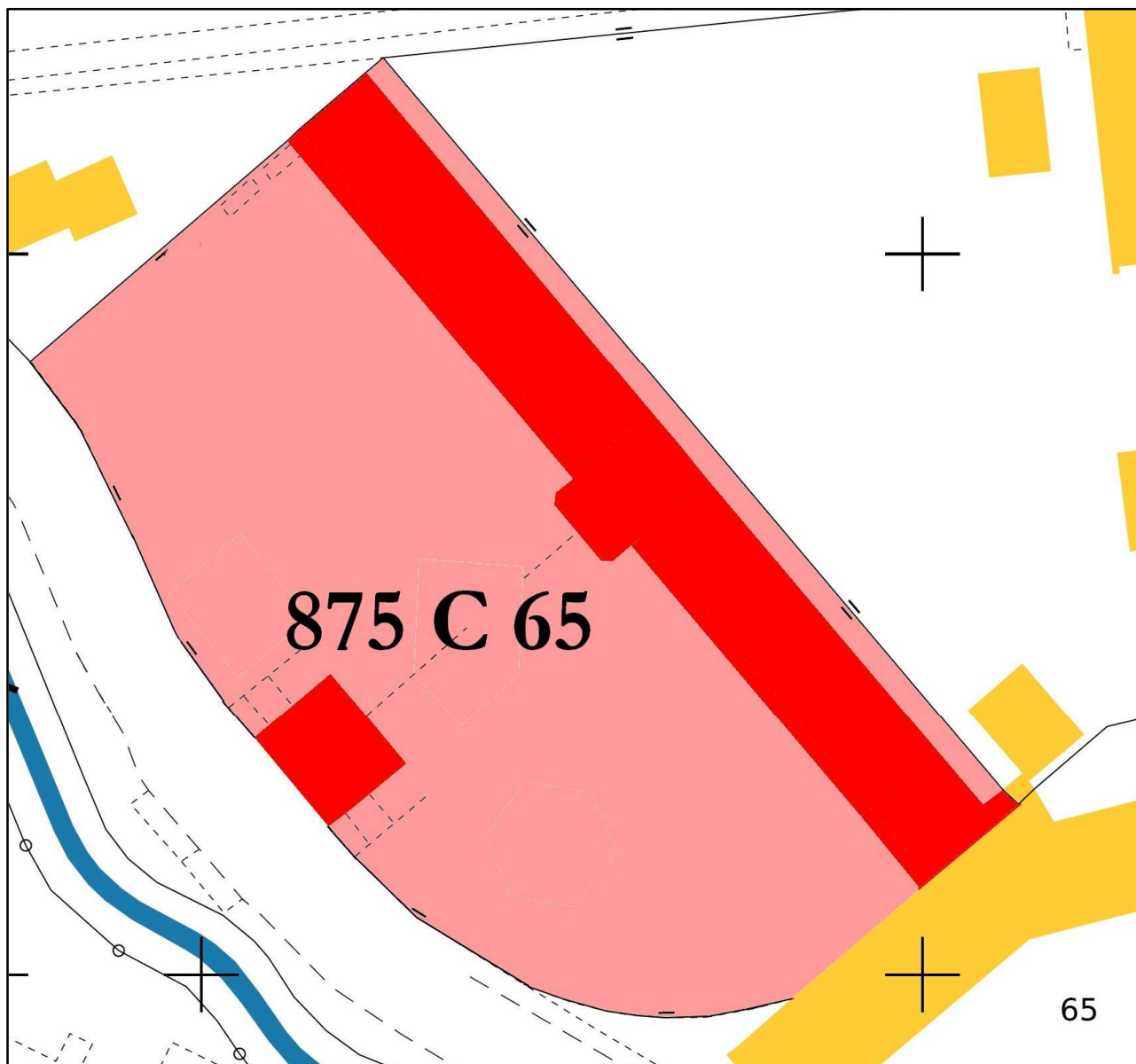
Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école élémentaire Bois-Luzy à Marseille (13012)**



Marseille, le 5 février 2026

Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-02-05-00007

13 Marseille - école Chateaubriand arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école primaire Chateaubriand à Marseille (13007)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 juillet 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'école primaire Chateaubriand à Marseille (13007) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage d'une deuxième série de constructions issue de la politique d'équipement scolaire de la Ville de Marseille dans les années 1930, d'un style d'architecture représentatif de l'Art déco, œuvre des architectes municipaux Marcel Peyridier et Félicien Dallest, et pour la qualité de ses décors et de ses œuvres d'art,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'école primaire Chateaubriand avec sa cour et ses murs de clôture, située 58 rue Chateaubriand à MARSEILLE (13007), figurant sur la parcelle 834 H 10 du cadastre de la commune, tel que colorée en rouge et rose sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à LA VILLE DE MARSEILLE, n° SIREN

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

211 300 553, ayant son siège à l'Hôtel de Ville quai du Port à MARSEILLE (13002), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

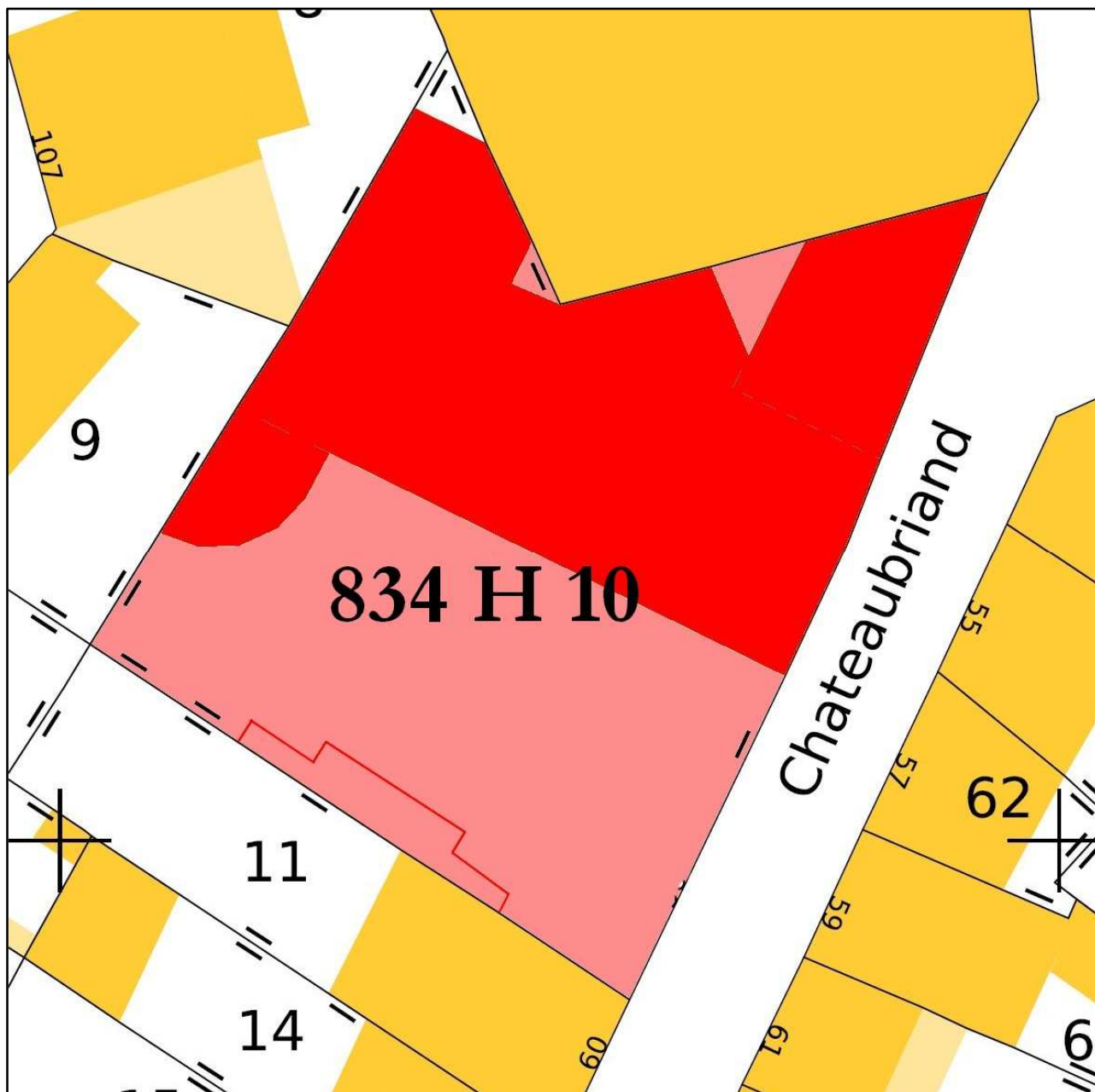
Marseille, le 5 février 2026

Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école primaire Chateaubriand à Marseille (13007)**



Marseille, le 5 février 2026

Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-02-05-00005

13 Marseille - école Édouard-Vaillant arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école élémentaire d'application Édouard-Vaillant, de l'ancienne
école maternelle et de la crèche Ceylan à Marseille (13003)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 juillet 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'école élémentaire d'application Édouard-Vaillant, l'ancienne école maternelle et la crèche Ceylan à Marseille (13003) présentent un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage d'une deuxième série de constructions issue de la politique d'équipement scolaire de la Ville de Marseille dans les années 1930, des restes d'un vaste complexe socio-éducatif, d'un style d'architecture représentatif de l'Art déco, œuvre des architectes municipaux Marcel Peyridier et Félicien Dallest, et pour la qualité de ses décors et de ses œuvres d'art,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques, en totalité, l'école élémentaire d'application Édouard-Vaillant, l'ancienne école maternelle et la crèche Ceylan, avec leurs cours et leurs murs de clôture, et la grande arche d'entrée dans l'ancien complexe socio-éducatif, situées 16 avenue Édouard-Vaillant (école élémentaire), 24 passage Léo-Ferré (anc. école maternelle) et 21-23 passage Léo-Ferré (crèche) à MARSEILLE (13003), figurant respectivement sur les parcelles 813 K 14 (école élémentaire), 813 K 18 et 246 (anc. école maternelle), 813 K 19 (crèche) et sous le passage Léo-Ferré (grande arche), du cadastre de la commune, tel que colorées en rouge et rose sur le plan annexé au

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

présent arrêté, et appartenant à LA VILLE DE MARSEILLE, n° SIREN 211 300 553, ayant son siège à l'Hôtel de Ville quai du Port à MARSEILLE (13002), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

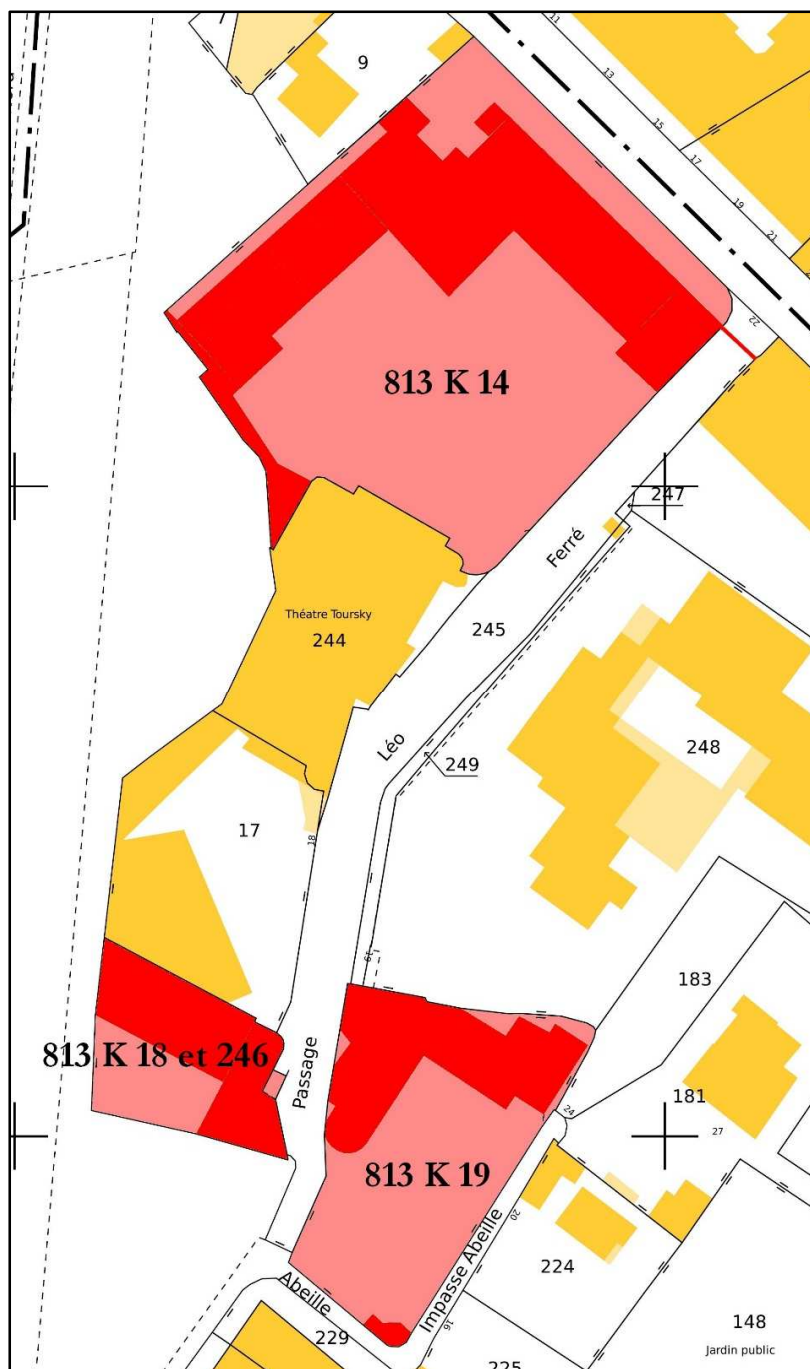
Marseille, le 5 février 2026

Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école élémentaire d'application Édouard-Vaillant, de l'ancienne
école maternelle et de la crèche Ceylan à Marseille (13003)**



Marseille, le 5 février 2026

Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-02-05-00006

13 Marseille - école Malpassé-Grenier arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école primaire Malpassé-Grenier à Marseille (13013)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 juillet 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'école primaire Malpassé-Grenier à Marseille (13013) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage d'une deuxième série de constructions issue de la politique d'équipement scolaire de la Ville de Marseille dans les années 1930, d'un style d'architecture représentatif de l'Art déco, œuvre des architectes municipaux Marcel Peyridier et Félicien Dallest, et pour la qualité de ses décors et de ses œuvres d'art,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'école primaire Malpassé-Grenier avec sa cour et ses murs de clôture, située 16 rue du Docteur-Grenier à MARSEILLE (13013), figurant sur la parcelle 881 H 29 du cadastre de la commune, tel que colorée en rouge et rose sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à LA VILLE DE MARSEILLE, n° SIREN 211 300 553,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

ayant son siège à l'Hôtel de Ville quai du Port à MARSEILLE (13002), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

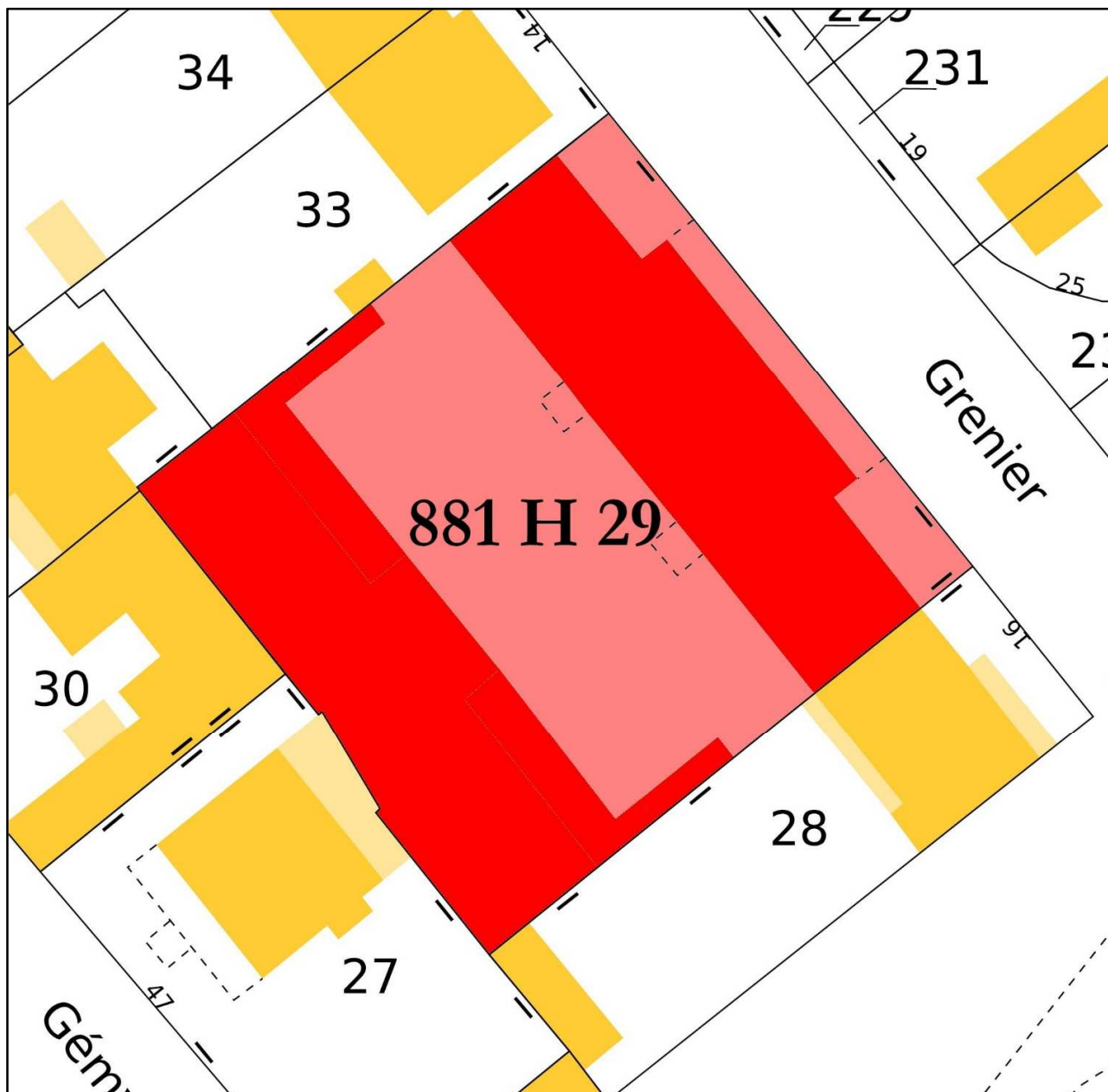
Marseille, le 5 février 2026

Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école primaire Malpassé-Grenier à Marseille (13013)**



Marseille, le 5 février 2026

Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-02-05-00004

13 Marseille - école Michelet-Foch arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école élémentaire Michelet-Foch à Marseille (13004)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 juillet 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'école élémentaire Michelet-Foch à Marseille (13004) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de la politique d'équipement scolaire de la Ville de Marseille dans les années 1930, de la typologie des écoles primaires supérieures de jeunes filles, d'un style d'architecture représentatif de l'Art déco, œuvre de l'architecte municipal Eugène Sénès, et pour la qualité de ses décors,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'école élémentaire Michelet-Foch avec sa cour et ses murs de clôture, située 21 avenue Maréchal-Foch à MARSEILLE (13004), figurant sur la parcelle 818 E 119 du cadastre de la commune, tel que colorée en rouge et rose sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à LA VILLE DE MARSEILLE, n° SIREN 211 300 553, ayant son siège à l'Hôtel de Ville quai du Port à MARSEILLE (13002), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 5 février 2026

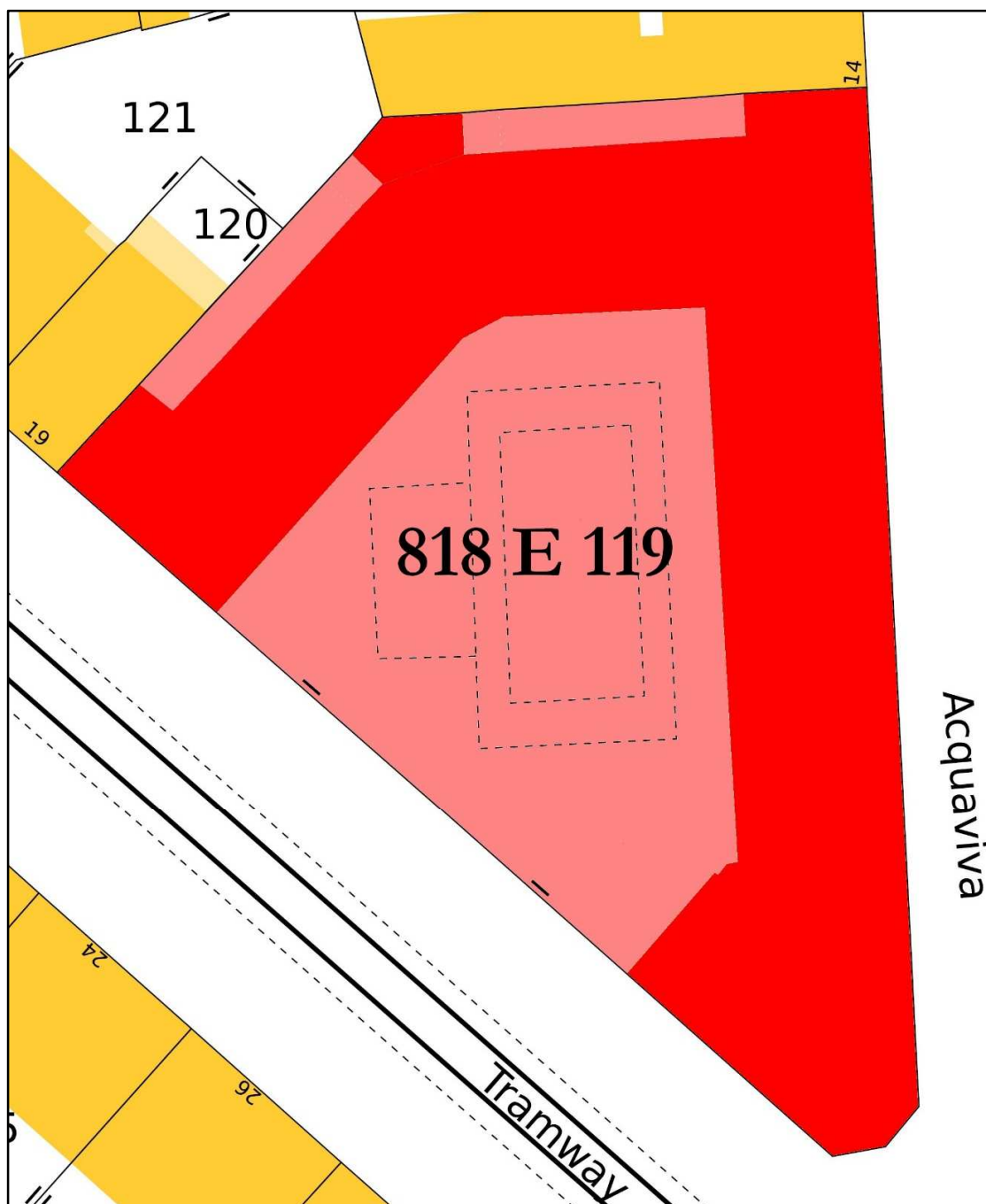
Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école élémentaire Michelet-Foch à Marseille (13004)**



Marseille, le 5 février 2026

Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-02-05-00002

13 Marseille - école Saint-Marcel arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école élémentaire Saint-Marcel à Marseille (13011)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 juillet 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'école élémentaire Saint-Marcel à Marseille (13011) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage d'une deuxième série de constructions issue de la politique d'équipement scolaire de la Ville de Marseille dans les années 1930, d'un style d'architecture représentatif de l'Art déco, œuvre des architectes municipaux Marcel Peyridier et Félicien Dallest, et pour la qualité de ses décors et de ses œuvres d'art,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'école élémentaire Saint-Marcel avec sa cour et ses murs de clôture, située 6-8 rue du Queylar à MARSEILLE (13011), figurant sur la parcelle 867 N 56 du cadastre de la commune, tel que colorée en rouge et rose sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à LA VILLE DE MARSEILLE, n° SIREN 211 300 553, ayant son siège à l'Hôtel de Ville quai du Port à MARSEILLE (13002), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 5 février 2026

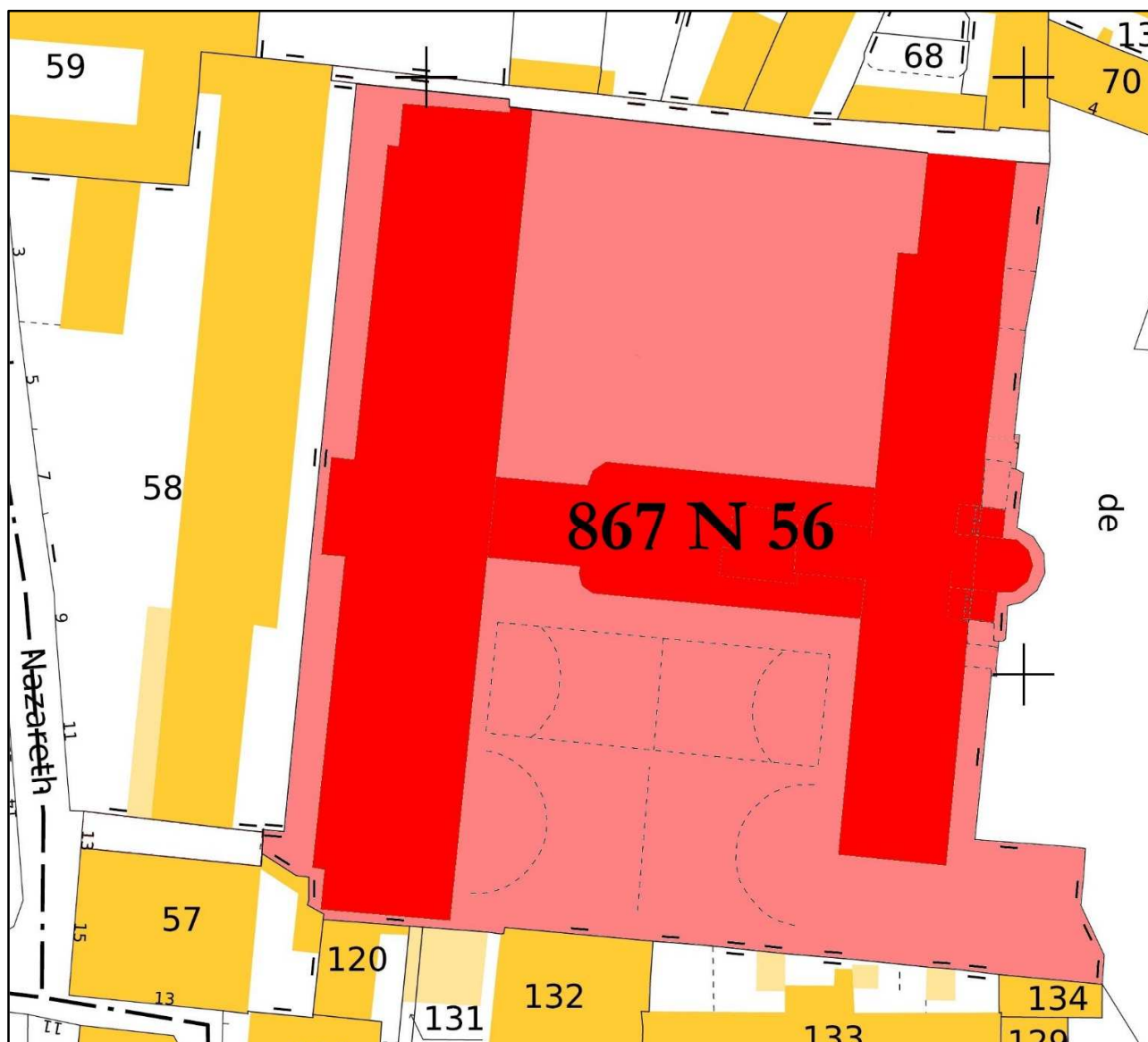
Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école élémentaire Saint-Marcel à Marseille (13011)**



Marseille, le 5 février 2026

Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-02-12-00007

13 Marseille - école Saint-Pierre arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école élémentaire Saint-Pierre à Marseille (13005)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 juillet 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'école élémentaire Saint-Pierre à Marseille (13005) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage d'une deuxième série de constructions issue de la politique d'équipement scolaire de la Ville de Marseille dans les années 1930, d'un style d'architecture représentatif de l'Art déco, œuvre des architectes municipaux Marcel Peyridier et Félicien Dallest, et pour la qualité de ses décors et de ses œuvres d'art,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'école élémentaire Saint-Pierre avec sa cour et ses murs de clôture, à l'exception du transformateur électrique, située 22 boulevard Louis-Frangin à MARSEILLE (13005), figurant sur la parcelle 822 B 33 du cadastre de la commune, tel que colorée en rouge et rose sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à LA VILLE DE MARSEILLE, n° SIREN 211 300 553, ayant son siège à l'Hôtel de Ville quai du Port à MARSEILLE (13002), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 12 février 2026

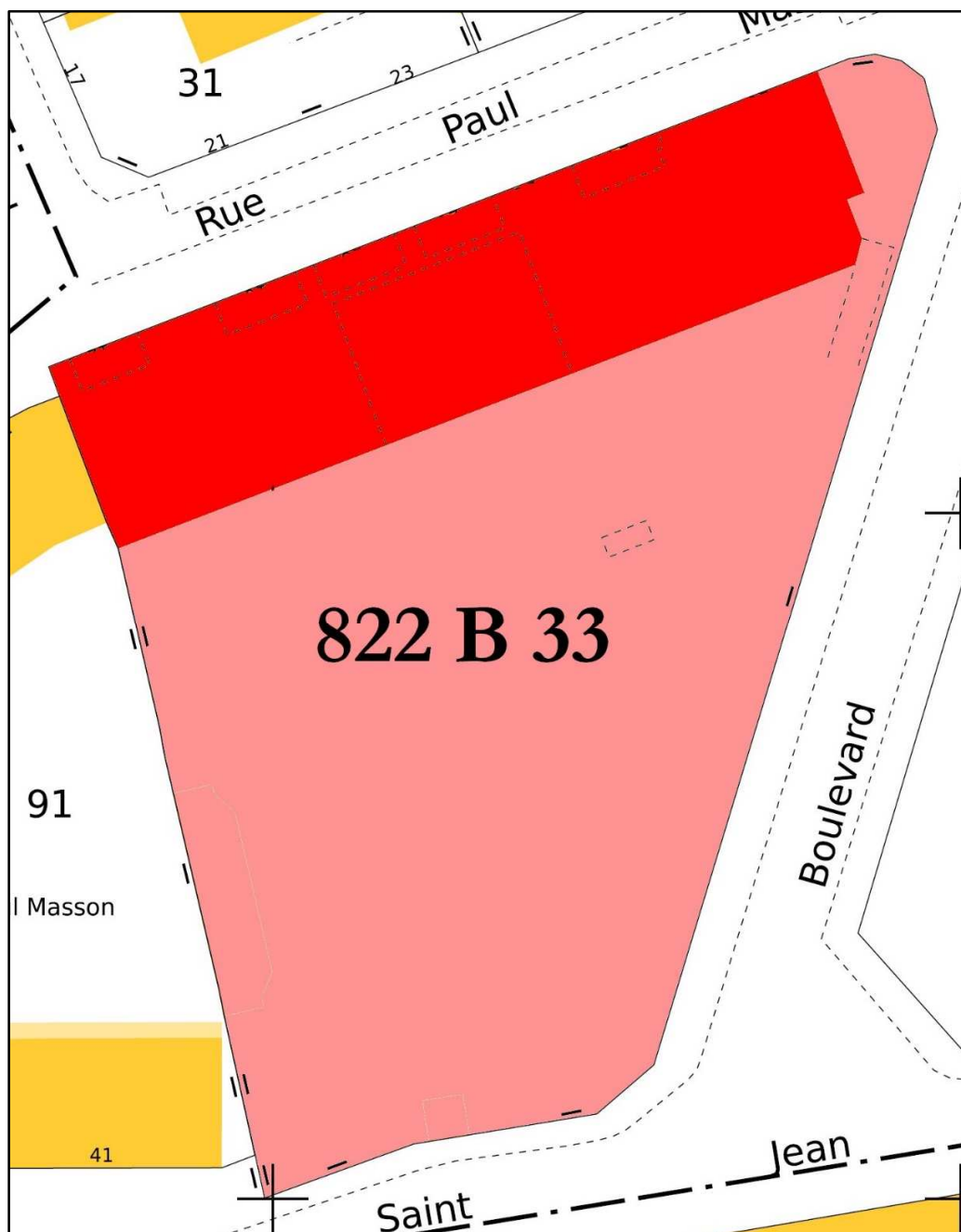
Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école élémentaire Saint-Pierre à Marseille (13005)**



Marseille, le 12 février 2026

Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-02-12-00008

13 Marseille - école Verduron-Haut arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école élémentaire Verduron-Haut à Marseille (13015)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 juillet 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'école élémentaire Verduron-Haut à Marseille (13015) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage d'une deuxième série de constructions issue de la politique d'équipement scolaire de la Ville de Marseille dans les années 1930, d'un style d'architecture représentatif de l'Art déco, œuvre des architectes municipaux Marcel Peyridier et Félicien Dallest, et pour la qualité de ses décors et de ses œuvres d'art,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'école élémentaire Verduron-Haut avec sa cour et ses murs de clôture, à l'exception des bâtiments construits après 1945, située 69-73 boulevard Marius-Brémond à MARSEILLE (13015), figurant sur la parcelle 906 B 34 du cadastre de la commune, tel que colorée en rouge et rose sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à LA VILLE DE MARSEILLE, n° SIREN 211 300 553, ayant son siège à l'Hôtel de Ville quai du Port à MARSEILLE (13002), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 12 février 2026

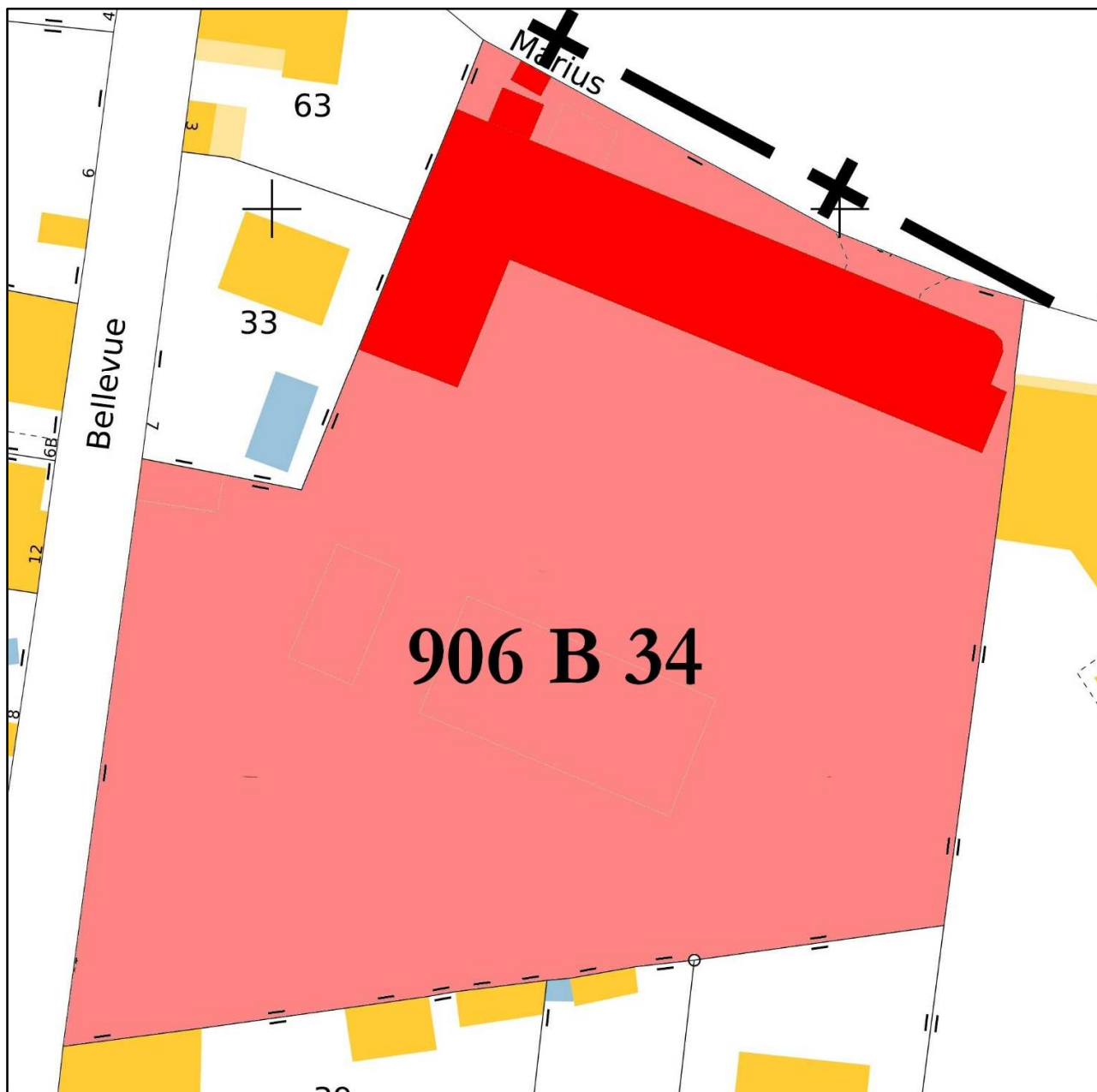
Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école élémentaire Verduron-Haut à Marseille (13015)**



Marseille, le 12 février 2026

Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-02-04-00005

13 Marseille - église Saint-André arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-André à Marseille (13016)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 décembre 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'église Saint-André à Marseille (13015) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'architecture religieuse du XIX^e siècle faisant partie du courant néo-roman, œuvre de l'architecte Sixte Rey, et en raison de son remarquable décor intérieur,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-André, située 2 boulevard Jean-Salducci à MARSEILLE (13016), figurant sur la parcelle 910 N 26 du cadastre de la commune, tel que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à LA VILLE DE MARSEILLE, n° SIREN 211 300 553, ayant son siège à l'Hôtel de Ville quai du Port à MARSEILLE (13002), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

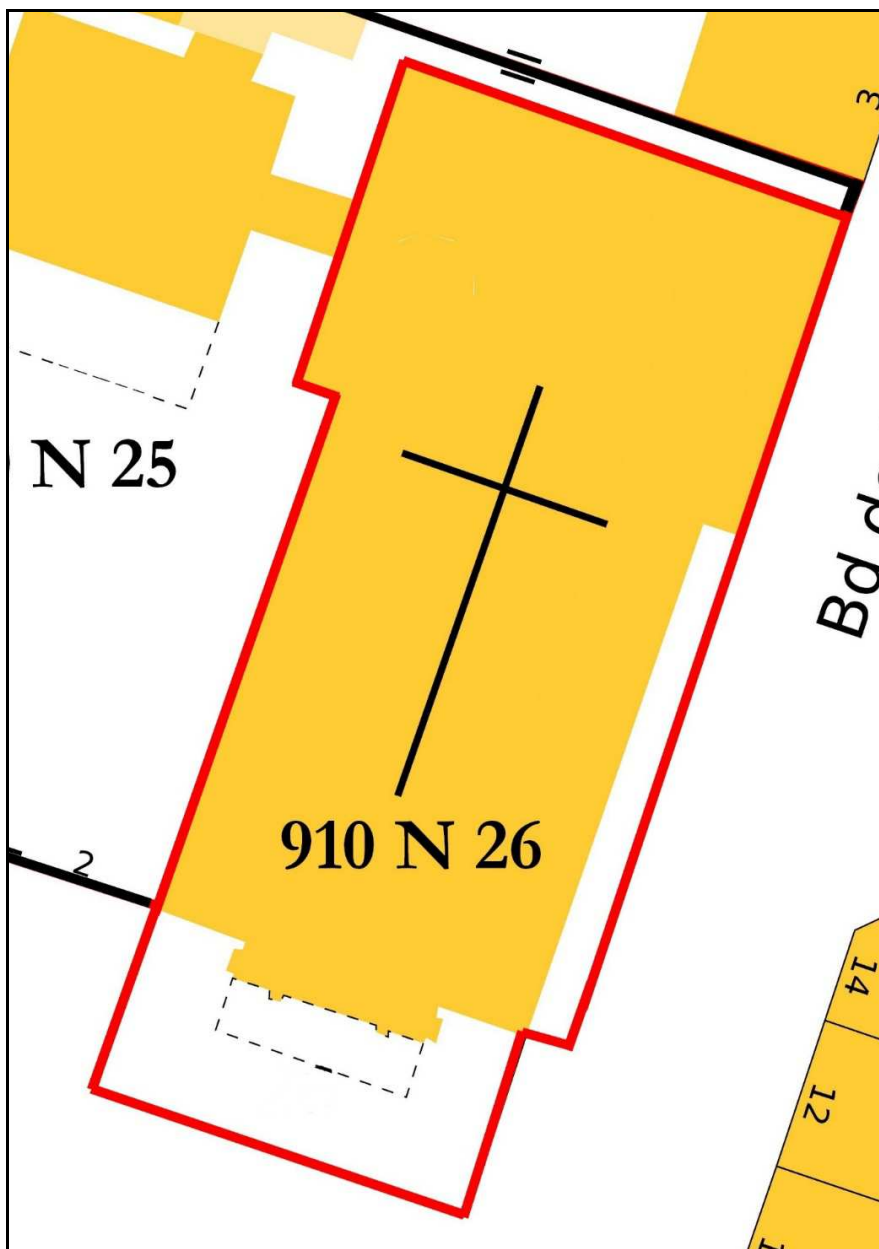
Marseille, le 4 février 2026

Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'église Saint-André à Marseille (13016)**



Marseille, le 4 février 2026

Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-02-04-00004

13 Marseille - église Saint-Lazare arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Lazare à Marseille (13003)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 décembre 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Lazare à Marseille (13003) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'architecture religieuse du XIX^e siècle, expression de la reconquête catholique initiée par le premier évêque de Marseille, M^{gr} Charles-Fortuné de Mazenod, à partir de 1823, inspirée par les basiliques paléochrétiennes et en raison de la qualité de son décor intérieur, œuvre de l'architecte Pascal-Xavier Coste,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-André et ses annexes (couloir, sacristie et chapelle des catéchismes), située 13 rue Saint-Lazare à MARSEILLE (13003), figurant sur les parcelles 812 I 108, 109 et 100 du cadastre de la commune, tel que colorées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à LA VILLE DE MARSEILLE, n° SIREN 211 300 553, ayant son siège à l'Hôtel de Ville quai du Port à MARSEILLE (13002), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

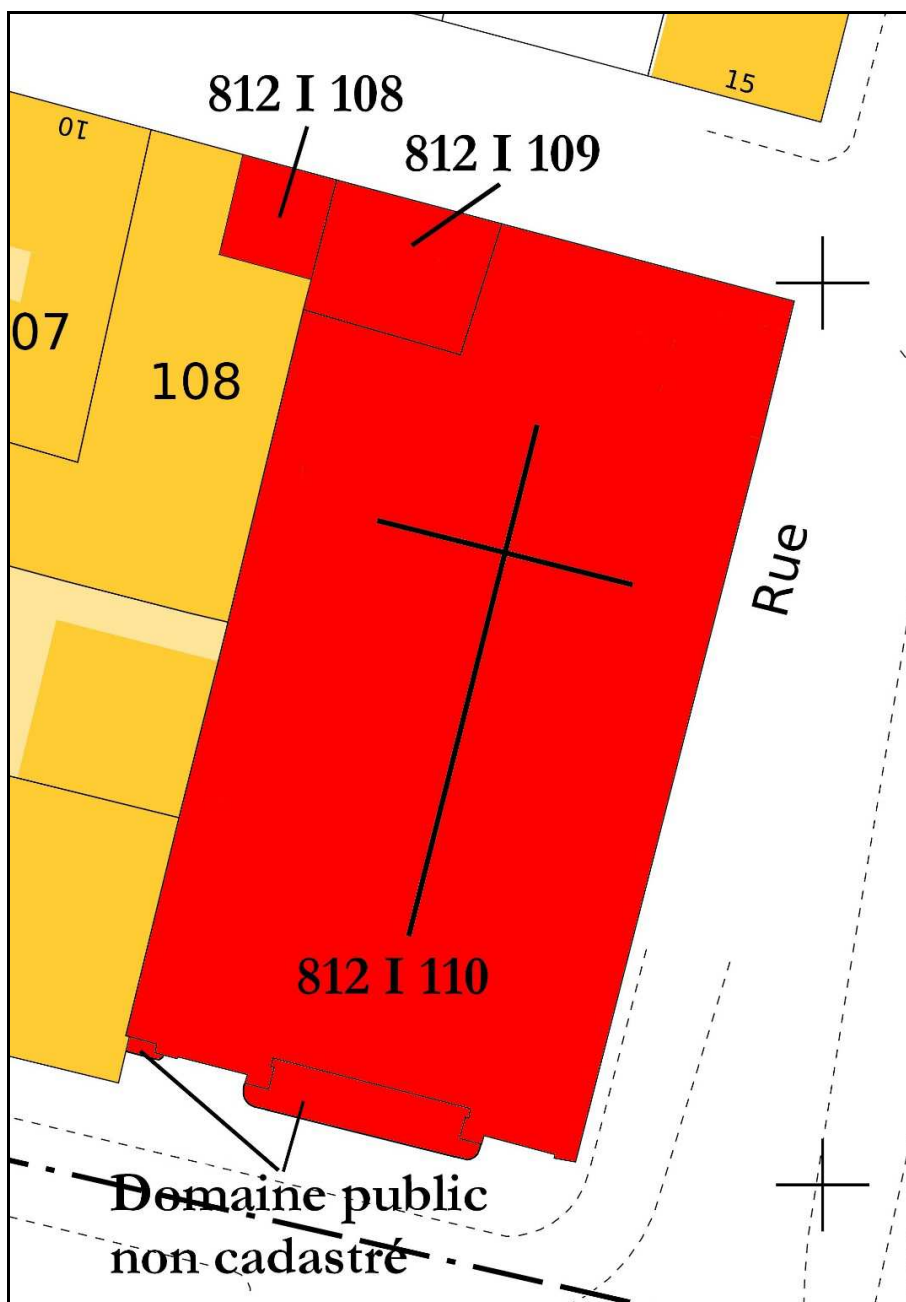
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 4 février 2026

Le préfet de Région
Signé

Jacques WITKOWSKI

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Lazare à Marseille (13003)



Marseille, le 4 février 2026

Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-02-04-00006

13 Marseille - monument des rapatriés arrêté
arrêté d'inscription au titre des monuments
historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
du monument des Rapatriés à Marseille (13007)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 décembre 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le monument des Rapatriés à Marseille (13007) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage d'une période douloureuse de l'histoire française et des relations franco-algériennes, d'un épisode exceptionnel de l'histoire de Marseille et de l'œuvre du sculpteur marseillais César,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le monument des Rapatriés, situé Corniche Président-John-Fitzgerald-Kennedy à MARSEILLE (13007), figurant sur la feuille cadastrale 833 I du cadastre de la commune, tel que coloré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à LA VILLE DE MARSEILLE, n° SIREN 211 300 553, ayant son siège à l'Hôtel de Ville quai du Port à MARSEILLE (13002), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

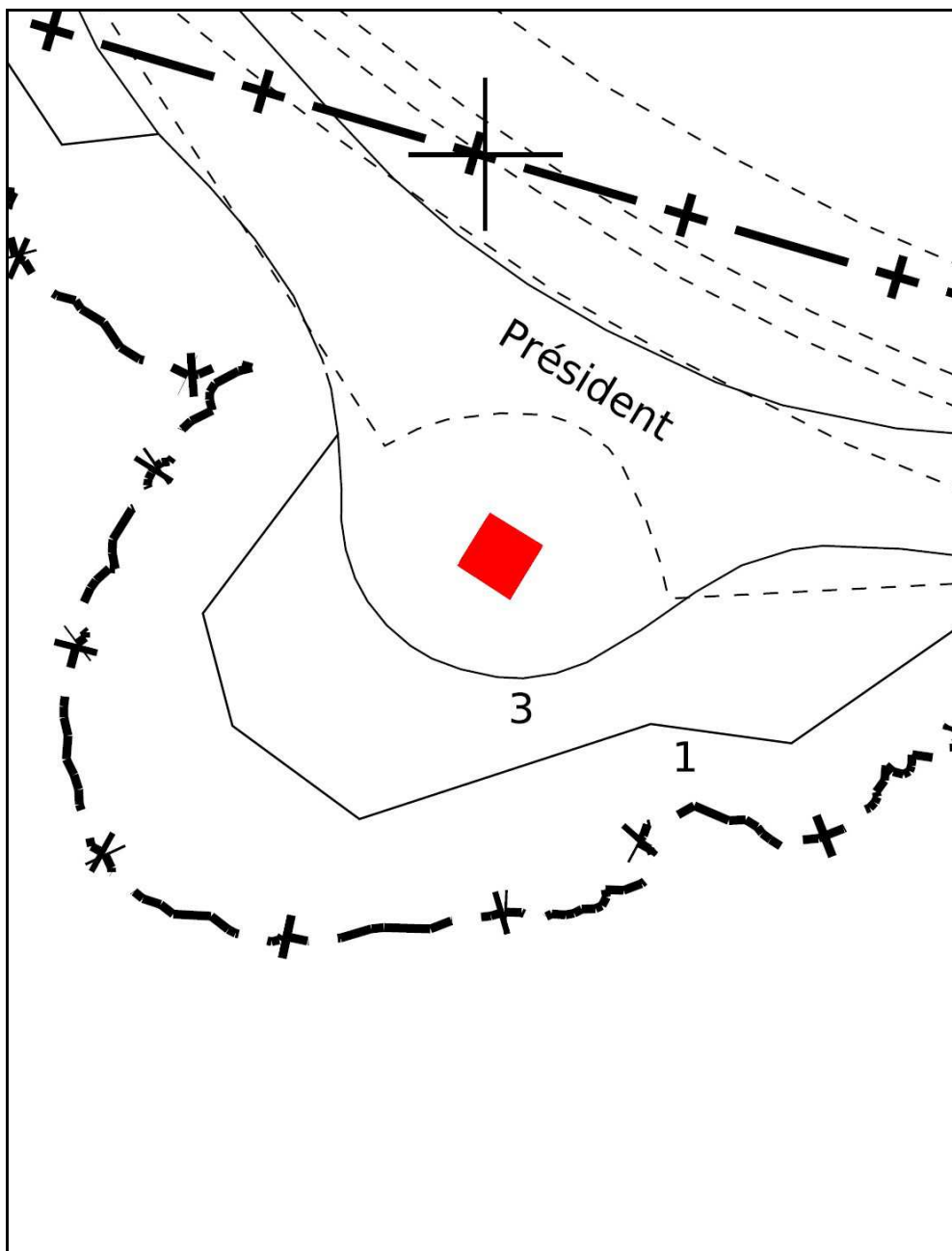
Marseille, le 4 février 2026

Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du monument Rapatriés à Marseille (13007)



Marseille, le 4 février 2026

Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-12-18-00014

13 Marseille - villa Valmer arrêté d'inscription au
titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de la Villa Valmer à MARSEILLE 7^E ARR. (Bouches-du-Rhône)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 30 mars 1981 portant inscription parmi les monuments historiques d'objets mobiliers de l'ancien salon et de l'ancienne salle-à-manger au rez-de-chaussée et du grand escalier de la Villa Valmer à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 novembre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la Villa Valmer à Marseille (Bouches-du-Rhône) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'architecture marseillaise du Second Empire, d'une demeure d'un grand industriel marseillais, Charles Gounelle, ayant conservé ses décors intérieurs et son écrin végétal, œuvre de l'ingénieur-architecte Henri Condamin,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité la Villa Valmer, le pavillon de concierge, le parc et l'ensemble de ses parties constituantes, et le sol des parcelles, selon le plan annexé au présent arrêté (coloré en rose et rouge), située n°271 Corniche Président John-Fitzgerald-Kennedy à MARSEILLE 7^E ARRONDISSEMENT (Bouches-du-Rhône), figurant au cadastre, section 830 E, sous les numéros de parcelle 50, 64, 65 et 66, ainsi qu'une partie du domaine public non cadastré correspondant à une portion de la Corniche Président John-Fitzgerald-Kennedy, appartenant à LA VILLE DE MARSEILLE, n° SIREN 211 300 553, dont le siège est établi quai du port à MARSEILLE 2^E

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

ARRONDISSEMENT (Bouches-du-Rhône), par acte du 10 juillet 1967 passé devant le Préfet de la Région PROVENCE – COTE D'AZUR – CORSE, Préfet des BOUCHES-DU-RHÔNE, à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), et publié le 28 août 1967 au 2^e Bureau de la Conservation des Hypothèques de Marseille sous le numéro de volume 4843 n°23 et par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 30 mars 1981 susvisé,

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

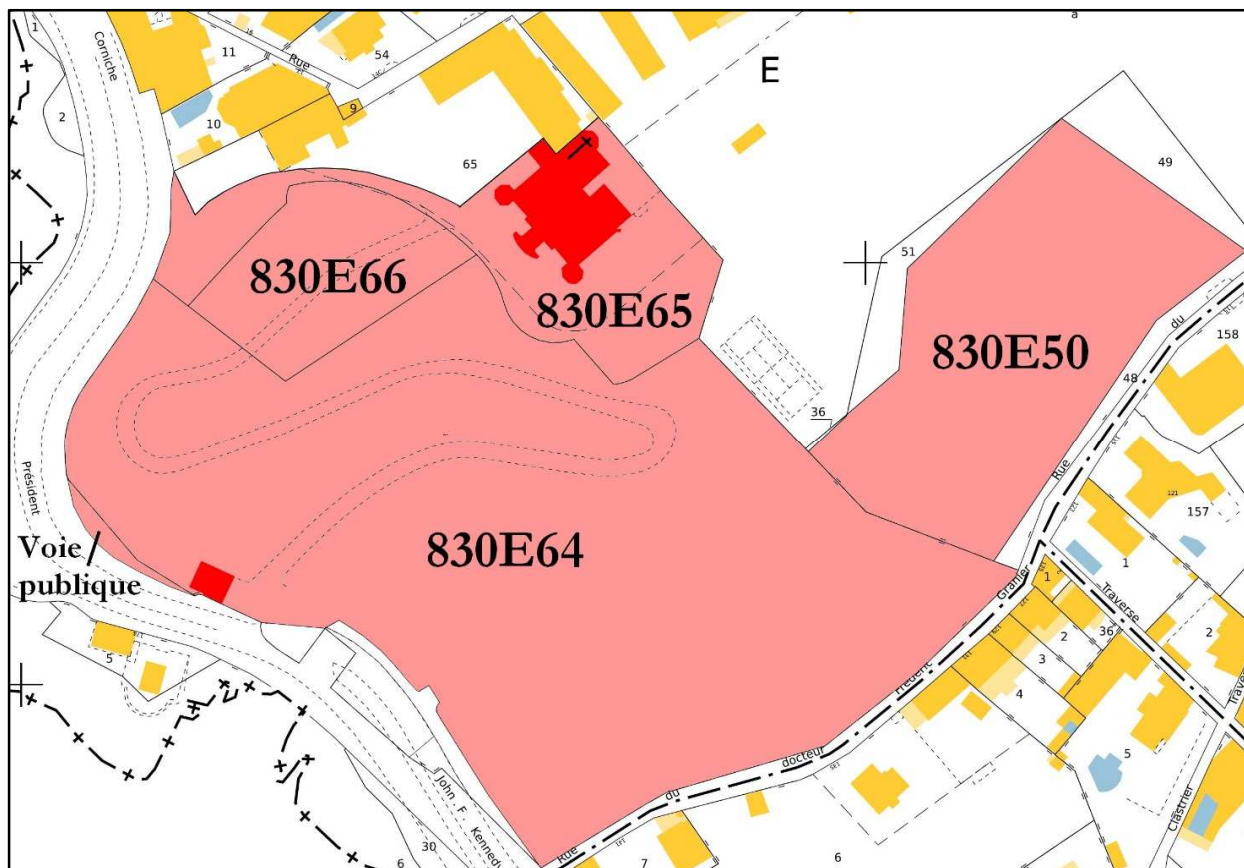
Marseille, le 18 décembre 2025

Le préfet de Région,

Signé

Jacques WITKOWSKI

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Valmer à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)



Marseille, le 18 décembre 2025

Le préfet de Région,

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-02-05-00008

13 Marseille école Château-Gombert village
arrêté d'inscription au titre des monuments
historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école primaire Château-Gombert-Village à Marseille (13013)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 juillet 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'école primaire Château-Gombert-Village à Marseille (13013) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage d'une deuxième série de constructions issue de la politique d'équipement scolaire de la Ville de Marseille dans les années 1930, d'un style d'architecture représentatif de l'Art déco régionaliste, œuvre des architectes municipaux Marcel Peyridier et Félicien Dallest, et pour la qualité de ses décors et de ses œuvres d'art,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'école primaire Château-Gombert-Village avec sa cour et ses murs de clôture, et son annexe postérieure à 1945, située 38 boulevard Fernand-Durbec à MARSEILLE (13013), figurant sur la parcelle 879 L 23 du cadastre de la commune, tel que colorée en rouge et rose sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à LA

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

VILLE DE MARSEILLE, n° SIREN 211 300 553, ayant son siège à l'Hôtel de Ville quai du Port à MARSEILLE (13002), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 5 février 2026

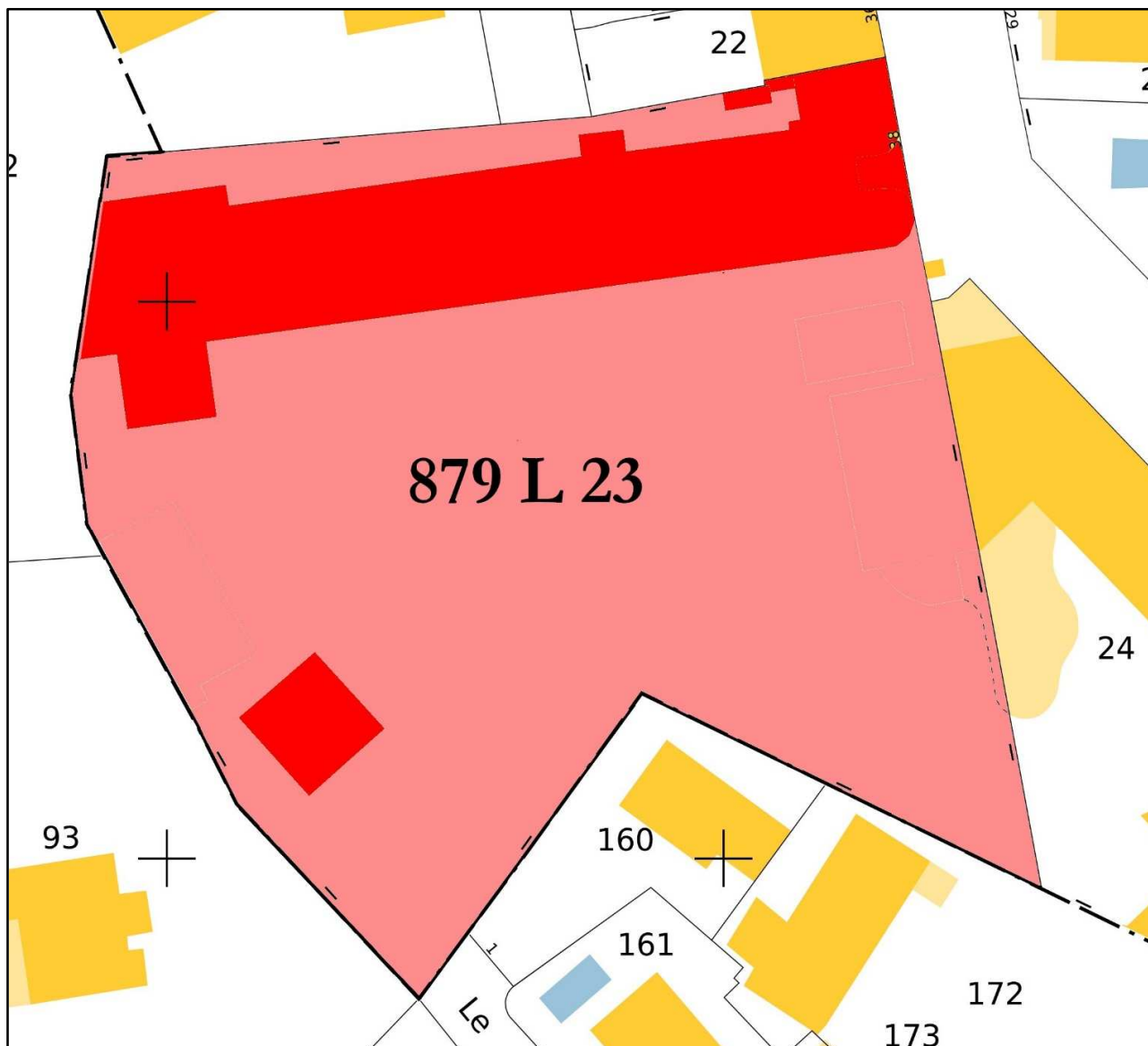
Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école primaire Château-Gombert-Village à Marseille (13013)**



Marseille, le 5 février 2026

Le préfet de Région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-03-09-00006

Arrêté du 9 mars 2026
portant nomination des membres du Conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales des Alpes-Maritimes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 9 mars 2026

portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;
Vu les désignations formulées par le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur en
date du 26 février 2026 ;
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité
sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés au Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-
Maritimes :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de l'organisation Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Michel HUGUES
- Madame Flore MOLLET

Suppléants :

- Monsieur Stéphane FORMEAU
- Poste vacant

Sur désignation de l'organisation Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Nicolas BREIL

- Monsieur Franck LAMY-CHARRIER

Suppléants :

- Madame Nadine RASOLI

- Poste vacant

Sur désignation de l'organisation Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Benjamin GOUPILLOT

- Monsieur Alexandre MALOD

Suppléants :

- Monsieur Yves CHANSSEL

- Madame Roselyne PERROT

Sur désignation de l'organisation Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Madame Murielle CHAUDOIN

Suppléant :

- Monsieur Hervé ZANGHI

Sur désignation de l'organisation Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Patrice BRONZI

Suppléant :

- Madame Véronique REYNIER

2° En tant que Représentants des employeurs :

Sur désignation de l'organisation Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Thierry DUPHIL

- Monsieur Marc SAROTTI

Suppléants :

- Madame Stéphanie SCOFFIER

- Monsieur Laurent ZOCCO

Sur désignation de l'organisation Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaires :

- Monsieur Bernard FARINA

- Monsieur Pierre TABONI

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

Sur désignation de l'organisation Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Carine PAPY

Suppléant :

- Madame Sara KITSAS

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'organisation Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Stéphane BERDAH

Suppléant :

- Madame Corinne OLIVER BARAL

Sur désignation de l'organisation Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :

- Madame Amandine CARVI

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'organisation Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

- Monsieur Claude GHERARDI

Suppléant :

- Monsieur Charles-Henri SENTIS

4° En tant que Représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'organisation Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaires :

- Madame Frédérique ANCEL

- Monsieur Michel MARRA

- Monsieur Philippe MARTINI

- Monsieur Stéphane PENNEC

Suppléants :

- Monsieur Joanès BOCQUET

- Madame Nadia LESCURE

- Madame Marion MONTARELLO

- Madame M'bamakan SISSOKO

5 En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :

- Madame Florence DOL

- Madame Karine DZIWULSKI

- Monsieur Stéphane LE FLOCH

- Monsieur Jean-Christophe MARTINOT

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 12 mars 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 9 mars 2026 à MARSEILLE

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-03-09-00007

Arrêté du 9 mars 2026
portant nomination des membres du conseil
d'administration de la caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail du sud-est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 9 mars 2026

portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du sud-est

Le ministre du travail et des solidarités

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2 ;

Vu les désignations formulées par le préfet de région en date du 26 février 2026 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 du directeur de la sécurité sociale portant délégation de signature à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés au conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du sud-est :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Isabelle ESQUERRE

- Monsieur Amor GHOUA

Suppléants :

- Madame Sihem BEN MUSTAPHA

- Monsieur Fabrice FAGES

Sur désignation de la confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Laurent METZINGER

- Monsieur Giancarlo TROVATO PICARDI

Suppléants :

- Monsieur Volny DE PASCALE

- Monsieur Julien GALLARDO

Sur désignation de la confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Nicolas BUENO

- Monsieur Jean ORANGER

Suppléants :

- Madame Gisèle ADOUE

- Madame Chantal GAUGAIN

Sur désignation de la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaires :

- Monsieur Laurent LAUBRY

Suppléants :

- Madame Manon GIRAUDI

Sur désignation de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaires :

- Madame Geneviève BÜHLER

Suppléants :

- Monsieur Philippe ANGELELLI

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-vincent ACHARD

- Madame Virginie DELLAMONICA

- Monsieur Jean-luc LIBRATI

- Madame Muriel SIMON-DEVOS

Suppléants :

- Monsieur Jean-marc CARRERAS

- Monsieur Stéphane LARDON

- Monsieur Nicolas ROLAND

- Poste vacant

Sur désignation de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-rémy GOFFINET

- Madame Elodie MADIGNIER

- Monsieur Fabrice RAFFO

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

- Poste vacant

Sur désignation de l'union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires :

- Monsieur Richard TAGARIAN

Suppléants :

- Monsieur Vincent VENDREDI

3° En tant que fédération nationale de la mutualité française:

Sur désignation de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Bruno HUSS

Suppléants :

- Poste vacant

4° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation du préfet de région :

- Monsieur Marc BEN DIANE

- Monsieur Charles GAGNEUIL

- Monsieur Bernard GIRY

- Monsieur Gil SILVESTRI

Article 2

Sont nommés avec voix consultative au conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du sud-est :

1° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'union nationale des associations familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Monsieur Stéphane PENNEC

Suppléant :

- Poste vacant

2° En tant que représentants des conseils des instances régionales pour la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) :

Sur désignation de l'IRPSTI de Corse :

- Monsieur Marc NINU

Sur désignation de l'IRPSTI de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur Alain ANGLES

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date du 12 mars 2026.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 9 mars 2026 à Marseille

Le ministre du travail et des solidarités

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

Secrétariat Général Commun 13

R93-2026-02-25-00004

Arrêté modificatif n°3 CAPR des B - février 2026



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
Service des ressources humaines**

Arrêté modificatif n°3

de l'arrêté du 12 janvier 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'Intérieur de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code général de la fonction publique, livre II ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret du président de la république du 19 novembre 2025 portant nomination de Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Frédéric POISOT en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la nécessité de prendre acte de la modification de la représentation de l'administration et du personnel suite à plusieurs changements d'affectation ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Article 1^{er}: L'arrêté du 12 janvier 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard des secrétaires administratifs est modifié comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Mme Fabienne TRUET-CHERVILLE, directrice du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône

Suppléants

Mme Émeline GUILLIOT, cheffe du service des ressources humaines du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône, par intérim

M. Nicolas ARNOUX, chef du bureau des personnels du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

REPRÉSENTANTS DES SYNDICATS ALLIANCE PN-SAPACMI-SNIPAT-UATS-UNSA

Titulaire

Mme Laurence GUIDINI

Suppléant

M. Fabrice CANALINI

REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT FSMI-FO

Titulaire

Mme Ikram TELMANI

Suppléant

M. Marc VICIDOMINI

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et Mme la directrice du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 février 2026

Le secrétaire général

Signé

Frédéric POISOT

« Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-03-04-00011

Arrêté de dérogation dsil-84 - venasque-salle
polyvalente-04-03-2026



N° EJ : 2103674814

Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 17 juin 2022 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice de la commune de VENASQUE

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances initiale pour 2022 ;
- VU** la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué ;
- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux ;
- VU** l'instruction relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en date du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales en date du 18 février 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022, notifié le 28 juin 2022, attribuant une dotation de soutien à l'investissement local de 341 181,04 € au profit de la commune de Venasque pour le projet de « création d'une salle polyvalente avec réaménagement paysager du jardin public et réhabilitation avec mise aux normes du bâtiment des services techniques situé à proximité » ;
- VU** l'arrêté de prorogation du 11 avril 2024 relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 17 juin 2022 susmentionné ;
- VU** l'arrêté de dérogation du 25 juillet 2025 relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 11 avril 2024 susmentionné ;
- VU** la demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération susmentionnée formulée par la commune de Venasque le 20 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.2334-28 du CGCT, la commune de Venasque aurait dû démarrer l'opération susmentionnée au plus tard le 28 juin 2025, puis, après dérogation, le 28 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération ne démarrera pas avant le 28 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions aux collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par le fait que le projet concerne la création d'une salle polyvalente située à proximité d'une école et du cœur du village, qui permettra à l'établissement scolaire de bénéficier d'un lieu pour les activités sportives, les spectacles et les rencontres inter-écoles. Cette salle servira également aux associations ainsi qu'à la mairie pour les activités du CCAS ;

CONSIDÉRANT que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant au fait que le permis de construire de la future salle polyvalente a été frappé d'un recours

contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, impactant le démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens,

SUR proposition du Préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à deux ans. Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ».

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté de dérogation du 25 juillet 2025 est modifié comme suit :

« En application du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022, la validité de la décision est prorogée une nouvelle fois, à titre dérogatoire, jusqu'au 27 juin 2027. La décision attributive sera déclarée caduque si l'opération précitée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution durant ce nouveau délai. »

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 04 mars 2026

Le préfet de région,

Signé

Jacques WITKOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.*
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.